

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1996)

Rubrik: Août 1996

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 8 21 août 1996

N° ROB	Titre	N° RSB
96-53	Ordonnance fixant les tarifs de l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne (Modification)	436.49
96-54	Ordonnance sur la limitation de l'accès aux études de médecine	436.71.1
96-55	Ordonnance concernant le placement interdirectionnel du personnel de l'administration cantonale	153.011.2
96-56	Ordonnance générale sur l'énergie (OGE) (Modification)	741.111
96-57	Ordonnance sur les traitements (OTr)	153.311.1
96-58	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LiLFAIE) (Modification)	215.126.1
96-59	Loi sur les allocations familiales dans l'agriculture (Modification)	917.14
96-60	Loi sur la mensuration officielle (LMO)	215.341

12
juin
1996

**Ordonnance fixant les tarifs
de l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 23 novembre 1994 fixant les tarifs de l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Tarifs

Art. 3^{1 et 2} Inchangés.

³ Pour ses prestations, l'institut fixe les points de tarification suivants:

	Nombre d'animaux examinés	Points
Chiffres 1 à 28 Inchangés.		
29. Caractérisation des microsatellites: série standard de 6 microsatellites par animal	1	40
série supplémentaire de 3 microsatel- lites par animal	1	20
fertilité des jumeaux	2	80
30. Interprétation des résultats d'examen: contrôle de généalogie avec père, mère et descendant	1	30
pour chaque géniteur potentiel supplémentaire dans un contrôle de généalogie	1	20
pour chaque géniteur inconnu dans un contrôle de généalogie	1	40
pour la caractérisation d'un seul ani- mal sans contrôle de généalogie	1	20

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Berne, 12 juin 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

19
juin
1996

Ordonnance sur la limitation de l'accès aux études de médecine

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 11a à 11c de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

1. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique aux études de médecine (médecine dentaire incluse) et de médecine vétérinaire à l'Université de Berne.

² Elle règle la limitation de l'accès aux études fondée sur un test d'aptitude.

Capacité
d'accueil

Art. 2 ¹ Après avoir consulté les facultés concernées et la direction de l'Université, le Conseil-exécutif fixe la capacité d'accueil maximale (nombre de places d'études) pour la première année d'études.

² Ce faisant, il épouse les moyens financiers et les ressources en personnel, en locaux et en infrastructure disponibles dans les facultés de médecine et de médecine vétérinaire. Il tient également compte du nombre de patients, de patientes et de places d'études cliniques.

³ En cas d'évolution de la situation, la capacité d'accueil est adaptée pour le début de l'année universitaire suivante.

Limitation de
l'accès aux
études

Art. 3 ¹ Dans les conditions fixées à l'article 11a de la loi sur l'Université, le Conseil-exécutif peut décider de soumettre les candidats et les candidates aux études de médecine à l'Université de Berne à un test d'aptitude.

² Pour que le test d'aptitude soit mis en œuvre, il faut qu'en dépit de transferts dans d'autres universités, le nombre de candidats et de candidates dépasse la capacité d'accueil maximale d'un certain pourcentage fixé par le Conseil-exécutif.

³ La limitation de l'accès aux études est valable un an. La prolongation de cette mesure est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Test d'aptitude

2. Test d'aptitude et accès aux études

Art. 4 Lorsque le nombre d'admissions est limité, les personnes préinscrites à des études de médecine (médecine dentaire incluse) ou

de médecine vétérinaire doivent se soumettre à un test évaluant leur aptitude à suivre les études en question.

Organisation,
mise en œuvre

Art.5 ¹Le secrétariat général de la Conférence universitaire suisse (CUS) ou un autre organe désigné d'un commun accord avec les autres cantons universitaires est chargé d'organiser et de mettre en œuvre le test d'aptitude et la procédure de répartition subséquente des candidats et des candidates.

² L'organisation, la mise en œuvre du test d'aptitude et la procédure de répartition subséquente sont coordonnées avec les autres cantons universitaires utilisant un test d'aptitude.

Attribution des
places et des
lieux d'études

Art.6 ¹L'organe compétent attribue les places d'études en se fondant sur les résultats du test.

² Il répartit les candidats et les candidates dans les universités utilisant un test d'aptitude.

³ En attribuant les lieux d'études, il tient compte dans la mesure du possible des vœux des candidats et des candidates. L'attribution se fait d'abord en fonction des résultats du test, puis du domicile et, dans des cas exceptionnels, de la situation personnelle du candidat et de la candidate.

⁴ Les dispositions relatives à l'immatriculation à l'Université de Berne sont réservées.

Candidats et
candidates
non admis
1. répétant le test

Art.7 ¹Les candidats et les candidates auxquels le test n'a pas permis d'obtenir de place d'études peuvent se réinscrire aux études de médecine et repasser le test.

² Ils sont traités de la même manière que ceux qui s'inscrivent pour la première fois. Seul compte le résultat du dernier test passé.

2. ne répétant
pas le test

Art.8 ¹Les candidats et les candidates qui se réinscrivent aux études de médecine l'année suivant celle où ils ont passé le test peuvent renoncer à repasser le test. C'est alors le résultat du test de l'année précédente qui compte.

² Le résultat du test est converti sur une échelle équivalente à celle du test de l'année en cours. Le résultat de cette conversion est déterminant.

Participation
aux frais

Art.9 ¹Les candidats et les candidates doivent s'acquitter d'une participation de 200 francs aux frais engagés pour l'organisation et la mise en œuvre du test.

² Cette participation doit être versée à l'organe compétent au moins 45 jours avant le passage du test. Toute personne ne l'ayant pas ac-

quittée dans le délai imparti n'est pas admise à passer le test. Son inscription est considérée comme retirée.

³ Les candidats et les candidates se contentant de faire valoir le résultat du test de l'année précédente conformément à l'article 8 sont exemptés du versement d'une participation financière.

Décision
d'admission

Art. 10 La direction de l'Université notifie la décision d'admission aux candidats et aux candidates ayant indiqué l'Université de Berne en premier choix et à ceux ayant obtenu une place d'études à l'Université de Berne.

Confirmation
d'inscription

Art. 11 ¹Toute personne admise est tenue de confirmer dans les 20 jours suivant la notification de la décision qu'elle entreprendra ses études de médecine à la date prévue.

² A défaut de confirmation, la décision d'admission est considérée comme annulée et la place d'études est disponible. Les places d'études ainsi libérées sont attribuées, selon la procédure décrite à l'article 6, à des candidats et des candidates ayant passé le test lors de la même session mais n'ayant pas encore obtenu de place.

Changement
d'université en
cours d'études

Art. 12 ¹Les étudiants et les étudiantes provenant d'universités limitant l'accès aux études selon la procédure décrite dans la présente ordonnance peuvent être admis à partir de la deuxième année d'études s'ils remplissent les autres conditions d'admission.

² Les étudiants et les étudiantes provenant d'autres universités ne peuvent être admis qu'à partir de la troisième année d'études à condition qu'ils remplissent les autres conditions d'admission et que des places d'études soient disponibles.

Irrégularités
pendant le test

Art. 13 ¹Quiconque perturbe le bon déroulement du test peut se voir renvoyer avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Le résultat du test pris en compte est celui atteint au moment de l'exclusion.

² Quiconque essaie d'influer sur le résultat du test en usant de procédés frauduleux peut se voir renvoyer avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Sont réputés frauduleux notamment l'usage de matériel non autorisé ou l'accomplissement d'une partie du test en dehors du temps imparti.

³ Lorsque le renvoi d'un candidat ou d'une candidate est prononcé en cours de test pour cause de fraude ou que celle-ci est constatée à l'issue du test, le résultat de celui-ci est de zéro point.

⁴ La présente disposition s'applique aux candidats et aux candidates qui ont indiqué l'Université de Berne en premier choix, quel que soit

l'endroit où se passe leur test. Les candidats et les candidates qui n'acceptent pas la mesure prise à leur égard peuvent demander à la direction de l'Université de rendre une décision susceptible de recours.

3. Voies de droit et disposition finale

Voies de droit

Art. 14 ¹Les décisions rendues par la direction de l'Université peuvent faire l'objet d'un recours formé auprès de la Direction de l'instruction publique. Recours peut être formé contre les décisions sur recours rendues par la Direction de l'instruction publique selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Entrée
en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

Berne, 19 juin 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

19
juin
1996

Ordonnance concernant le placement interdirectionnel du personnel de l'administration cantonale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22a, 2^e alinéa de la loi du 5 décembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers),

*sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I. Dispositions générales

But et principe

Article premier ¹La présente ordonnance vise à promouvoir les mutations internes des agents et agentes de l'administration afin d'éviter les licenciements à la suite de suppressions de postes.

² L'objectif prioritaire des Directions et de la Chancellerie d'Etat est de maintenir les agents et agentes concernés dans la même Direction ou à la Chancellerie d'Etat.

Champ d'application

Art. 2 ¹La présente ordonnance s'applique à tous les employés du canton.

² Elle ne s'applique pas au corps enseignant de l'université et des hautes écoles spécialisées, aux autres enseignants et enseignantes subordonnés à la Direction de l'instruction publique, aux cadres des Directions, aux agents et agentes de la Police cantonale (à l'exception du personnel civil), au personnel soignant, au personnel médico-technique et thérapeutique ni enfin au corps médical. Les articles 15 et 16 restent cependant applicables.

Service central de placement du personnel; SCP

Art. 3 ¹Un Service central de placement du personnel (SCP) est institué pour coordonner les placements interdirectionnels. Il relève de l'Office du personnel.

² Le SCP traite les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il tient notamment le registre des personnes à placer et l'actualise régulièrement.

Compétence

Art. 4 L'application des présentes dispositions ressortit à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'à toutes les Directions. Le SCP leur apporte son concours.

Obligations des agents et agentes

Art. 5 ¹Toute personne concernée est tenue de déposer sa candidature auprès de l'autorité de nomination compétente dans un délai d'une semaine à partir de la date à laquelle le SCP l'enjoint de postuler à un poste.

² Quiconque justifie par écrit dans les trois jours au SCP les raisons pour lesquelles il ne peut être exigé de lui qu'il transmette des données personnelles dans son dossier de candidature est libéré de cette obligation.

³ Tout agent ou agente concernée est tenue de coopérer et d'apporter un soutien actif aux mesures prises pour éviter les licenciements.

II. Recrutement interne de personnel

Information et annonce obligatoires en cas de suppressions de postes

Art. 6 ¹Tout agent ou agente dont le poste doit être supprimé, même partiellement, en est informée le plus rapidement possible.

² L'unité administrative compétente informe le SCP de toute suppression de poste prévue en lui indiquant l'activité actuelle et l'identité du ou de la titulaire menacée de licenciement; elle indiquera aussi la date à laquelle le rapport de service prend fin.

³ L'autorité ayant nommé cette personne lui délivre un certificat de travail au sens de l'article 31, 1^{er} alinéa de la loi du 5 novembre 1992 sur le personnel (LPers) indiquant la nature et la durée de son engagement ainsi que la qualité de ses services et de son comportement.

Communication et publication obligatoires des postes à pourvoir

Art. 7 ¹Tout poste à repourvoir est communiqué avec les informations nécessaires au SCP dès que la vacance est prévisible. Les postes repourvus de manière interne à la Direction dérogent à cette obligation (art. 1^{er}, 2^e al.).

² L'autorité de nomination compétente veille à mettre au concours au moins une fois les postes à repourvoir dans la Feuille officielle. Le texte de l'annonce pourra réservé un éventuel recrutement interne.

Priorité aux candidatures internes à l'administration cantonale

Art. 8 ¹Les services de l'administration cantonale qui ont un poste à pourvoir examinent en premier lieu les candidatures internes des agents ou agentes menacés de licenciement.

² L'autorité de nomination peut retenir les candidats ou candidates dont le manque de compétence pourrait être comblé, à un coût raisonnable, grâce à un perfectionnement ciblé ou une initiation spécifique.

Tâches du SCP

Art. 9 ¹Le SCP recherche, en principe dans les trois jours mais au plus dans un délai d'une semaine, les agents et agentes menacés de licenciement pour lesquels le nouveau poste serait supportable. Il les enjoint de postuler.

² Dès qu'un agent ou une agente a retrouvé un emploi au sein de l'administration, le SCP en informe l'autorité de nomination qui l'avait nommée au poste précédent.

Replacement interne

Art. 10 En cas de replacement interne à l'administration, les parties conviennent entre elles de la date d'entrée en fonction. La nouvelle autorité de nomination la communiquera au SCP.

Période d'essai

Art. 11 ¹Chacune des parties peut demander une période d'essai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction. Le traitement des personnes replacées est maintenu et versé jusqu'à l'expiration de cette période par leur service d'origine qui met les points de poste nécessaires à disposition.

² A l'expiration de la période d'essai, la nouvelle et l'ancienne autorité de nomination ainsi que la personne concernée consentent par écrit à la mutation. La nouvelle autorité de nomination rend en outre une décision de nomination en renonçant à la période probatoire prévue à l'article 15 LPers.

³ Toute personne mutée conserve le droit, en cas de rigueur, de faire valoir les indemnités prévues à l'article 104 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le personnel (OPers).

Renonciation durant la période d'essai

Art. 12 ¹Durant la période d'essai, toute partie insatisfaite de la collaboration peut annuler la mutation.

² Quiconque annule une mutation doit se justifier par écrit dans un délai d'une semaine auprès du SCP.

³ Toute personne concernée par une annulation peut réintégrer ses anciennes fonctions tout en jouissant de l'intégralité de son traitement jusqu'à la fin du préavis de résiliation. L'ancienne autorité de nomination examine s'il convient de rompre le rapport de service faute d'aptitudes au replacement. Elle motive tout constat d'inaptitude au replacement de tout agent ou agente après avoir entendu le SCP et consigne ce constat au dossier.

III. Recrutement externe de personnel

Art. 13 ¹Lorsqu'elle ne retient aucune candidature interne, l'autorité de nomination en avise le SCP en lui renvoyant les dossiers accompagnés des motifs d'éviction des candidatures internes et d'une demande d'autorisation de recrutement externe.

² Si aucun placement interne n'est possible, le SCP autorise le recrutement externe dans un délai maximum de dix jours ouvrés. S'il estime ne pas pouvoir proposer de candidatures internes satisfai-

santes, le SCP autorise le recrutement externe sans délai. L'autorisation est délivrée par écrit.

³ En cas de désaccord entre le SCP et l'autorité de nomination, le Conseil-exécutif décide, sur demande de la Direction concernée ou de la Chancellerie d'Etat, s'il est possible de procéder à un recrutement externe. La Direction des finances est systématiquement consultée.

IV. Mesures en cas de résiliation du rapport de service

Constatation
du résultat
d'un placement

Art. 14 ¹Lorsqu'un agent ou une agente n'a toujours pas été replacée au sein de l'administration six mois avant la date prévue pour la suppression de son poste, l'autorité de nomination examine, après consultation de la personne concernée et du SCP, si l'agent ou l'agente n'aurait pas pu accepter une mutation supportable au sens de l'article 103 OPers.

² Si l'autorité de nomination constate qu'aucune mutation interne supportable ne peut lui être proposée, l'agent ou l'agente peut participer au programme d'aide à la recherche d'emploi prévu à l'article 15.

Programme
d'aide à la
recherche
d'emploi

Art. 15 ¹Le programme d'aide à la recherche d'emploi offre assistance aux agents et agentes menacés de licenciement et les aide activement dans leur recherche d'emploi sur le marché du travail. Des spécialistes externes peuvent être mandatés à cette fin (réinsertions professionnelles individuelles ou de groupes d'agents ou d'agentes).

² Tout agent ou agente participant à ce programme perçoit l'intégralité de son traitement jusqu'à la fin de son rapport de service.

³ L'Office du personnel supporte les frais de tout programme de placement, y compris de ceux qui se poursuivent après la fin du rapport de service.

Soutien lors
de la recherche
d'emploi

Art. 16 ¹Durant toute la durée de son préavis de résiliation, tout agent ou agente a droit, dans une large mesure, à des congés payés de courte durée pour rechercher un emploi aussi bien au sein de l'administration que sur le marché du travail. Ces congés de courte durée ne tombent pas sous le coup de la restriction de l'article 44, 2^e alinéa OPers.

² L'autorité de nomination peut, dans des cas motivés, libérer les agents et agentes à la recherche d'un emploi de leur obligation de travailler avant même la fin de leur préavis de résiliation.

³ Le canton cesse de verser le traitement à la date d'entrée en fonction à un poste externe à l'administration cantonale mais au plus tard à l'expiration du préavis de résiliation.

Mutation
impossible

Art. 17 ¹Si aucune mutation n'est possible, le rapport de service est dissous.

² Les agents et agentes qui, malgré leur coopération et leurs démarches personnelles, n'ont pu être remplacés ni trouver un autre emploi, sont présumés licenciés sans faute de leur part au sens de l'article 22a, 1^{er} alinéa LPers.

³ Ils peuvent déposer, par la voie hiérarchique auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB), une demande d'indemnité pour licenciement sans faute de leur part selon les conditions prévues par les dispositions de la Caisse de pension bernoise.

V. Dispositions finales

Abrogation
de l'ancien droit

Art. 18 L'arrêté du Conseil-exécutif n° 4500/90 du 28 novembre 1990 concernant le «Marché du travail interne de l'administration de l'Etat de Berne» est abrogé.

Suspension
de dispositions

Art. 19 ¹Le SCP informe les Directions et la Chancellerie d'Etat lorsqu'aucune personne n'est annoncée en vue d'un remplacement. Dans ce cas, l'application des articles 7, 1^{er} alinéa et 13 est suspendue.

² La suspension dure tant que le SCP n'informe pas les Directions et la Chancellerie d'Etat du contraire.

Entrée
en vigueur

Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur le 10 juillet 1996. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 19 juin 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

26
juin
1996

Ordonnance générale sur l'énergie (OGE) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,
arrête:*

I.

L'ordonnance générale du 13 janvier 1993 sur l'énergie (OGE) est modifiée comme suit:

Champ
d'application

Art. 28 Dans les bâtiments et groupes de bâtiments dotés d'un générateur de chaleur central ou raccordés à un réseau de chauffage à distance, les coûts de chauffage et d'eau chaude seront calculés pour l'essentiel en fonction de la consommation effective des différents utilisateurs, s'il s'agit
a et *b* inchangées,
c abrogée.

Dispositions
transitoires

Art. 43 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Dans la mesure où la technique et l'exploitation le permettent et où il n'en résulte pas des coûts disproportionnés, les bâtiments existants à chauffage central qui ont au moins cinq utilisateurs seront équipés, d'ici au 30 avril 1998 au plus tard, des dispositifs nécessaires pour enregistrer et régler la consommation de chaleur (chauffage) de chacun d'eux.

⁴ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Berne, 26 juin 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

26
juin
1996

Ordonnance sur les traitements (OTr)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 23, 3^e alinéa, 24, 2^e alinéa, 29, 3^e alinéa, 43, 2^e alinéa et 56 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) ainsi que le décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent aux fonctionnaires, aux employés et par analogie aux autres agents et agentes publics qui ont établi un rapport de service avec le canton.

² Sauf dispositions contraires, les prescriptions concernant les agents et agentes publics travaillant à plein temps s'appliquent également à ceux et celles travaillant à temps partiel.

³ Les dispositions spéciales concernant les groupes professionnels conformément à l'article 2, 3^e alinéa de la loi sur le personnel sont réservées, ainsi que l'application des prescriptions concernant le versement du traitement aux enseignants et enseignantes conformément à l'article 15 du décret sur les traitements.

Compétences

Art. 2 ¹Toute compétence ressortissant ci-après au Conseil-exécutif ressortit aussi à la Cour suprême, au Tribunal administratif et à la Commission des recours en matière fiscale.

² Toute compétence ressortissant ci-après aux Directions ressortit aussi à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'aux présidents ou aux présidentes de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission des recours en matière fiscale.

³ Toute compétence ressortissant ci-après aux chefs d'office ressortit aussi aux fonctions dirigeantes équivalentes désignées comme telles par les Directions dans leur règlement.

⁴ Pour l'Université, les compétences sont régies par les articles 31 et 36a de la loi du 7 février 1954 sur l'Université.

II. Classe de traitement et échelon de traitement

Affectation aux classes de traitement

Art.3 ¹La Direction compétente affecte, d'entente avec la Direction des finances, chaque poste à une classe de traitement conformément à l'annexe.

² Le Conseil-exécutif édicte la description des fonctions-types des postes dont la liste se trouve en annexe.

Suppléance

Art.4 Les suppléances peuvent être indemnisées par l'affectation à la classe de traitement immédiatement supérieure ou par l'octroi d'échelons de traitement supplémentaires dans le cadre du schéma de classification. Le Conseil-exécutif édicte des directives en la matière.

Fixation du traitement de départ

Art.5 ¹Le traitement de départ d'un poste correspond au traitement de base de la classe de traitement à laquelle est affecté ce poste *a si les exigences fondamentales inhérentes à la fonction sont remplies;*

b s'il n'est pas possible de fixer le traitement à un échelon plus élevé conformément aux 3^e et 4^e alinéas.

² Le traitement de départ peut exceptionnellement être fixé au niveau d'un échelon préparatoire conformément à l'article 9 du décret sur les traitements. Le Conseil-exécutif arrête périodiquement la liste des postes qui doivent être affectés à des échelons préparatoires.

³ Les années complètes durant lesquelles l'agent ou l'agente a acquis de l'expérience dans un domaine utile à l'exercice de la fonction en question entrent en compte dans la fixation du traitement de départ. Le traitement de départ peut être relevé d'un ou de deux échelons par année de travail ainsi accomplie. Le degré d'instruction, l'expérience, les aptitudes, le degré d'occupation des postes antérieurement occupés, les fonctions analogues exercées antérieurement et la situation sur le marché du travail sont pris en considération. Le relèvement du traitement de départ d'un nombre plus élevé d'échelons ne peut être décidé qu'avec l'accord de l'Office du personnel.

⁴ Pour chaque période de deux années complètes pendant lesquelles l'agent ou l'agente a exercé, professionnellement ou non, d'autres activités qui sont indirectement utiles à l'exercice de la fonction, le traitement de départ peut être relevé d'un échelon mais au plus de cinq échelons au total.

⁵ Tout relèvement du traitement conformément aux alinéas 3 et 4 ne peut être accordé qu'une seule fois par année considérée.

⁶ Les périodes de formation et de perfectionnement, de stage et de travail en tant qu'assistant ou assistante auxiliaire ne sont pas prises en compte.

⁷ Pour déterminer l'échelon de traitement auquel doivent être affectés les agents et agentes nouvellement engagés, il est tenu compte de celui auquel se trouvent les agents et agentes qui remplissent une fonction analogue et présentent des caractéristiques professionnelles et personnelles semblables.

III. Evaluation des agents et des agentes

Principes

Art. 6 Le Conseil-exécutif fixe les principes régissant l'évaluation des agents et des agentes dans un texte législatif spécial.

IV. Progression du traitement et rétrogradation

Progression
du traitement
en fonction
des résultats
de l'évaluation
des agents
et des agentes

Art. 7 ¹Selon le résultat de l'évaluation annuelle de l'agent ou de l'agente, le service désigné par la Direction augmente par échelon le traitement de la personne concernée.

² Jusqu'au 24^e échelon, le traitement progresse d'un échelon si les exigences inhérentes à la fonction sont remplies (composant expérience). Si les exigences inhérentes à la fonction ou les objectifs fixés

- a sont remplis et, dans des domaines importants, dépassés, il peut progresser d'un échelon supplémentaire;
- b sont dépassés nettement et dans tous les domaines importants, il peut progresser de deux échelons supplémentaires au plus.

³ A partir du 25^e échelon, le traitement peut progresser

- a de deux échelons au plus si les exigences inhérentes à la fonction ou les objectifs fixés sont remplis et, dans des domaines importants, dépassés;
- b de trois échelons au plus si les exigences inhérentes à la fonction ou les objectifs fixés sont dépassés nettement et dans tous les domaines importants.

⁴ A partir du 35^e échelon, le traitement peut progresser de trois échelons au plus si les exigences inhérentes à la fonction ou les objectifs fixés sont dépassés nettement et dans tous les domaines importants.

Exceptions à
l'évaluation des
agents et des
agentes

Art. 8 ¹Le traitement des postes suivants progresse sans évaluation des agents et des agentes: le chancelier ou la chancelière, les membres du corps enseignant de l'Université, les membres de la Cour suprême et ceux du Tribunal administratif, le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale, le procureur général ou la procureure générale, les procureurs et procureures, les procureurs et les procureures des mineurs, les présidents et présidentes de tribunal, les présidents et présidentes des tribunaux des mineurs, les juges d'instruction, les préfets et préfètes ainsi que les ecclésiastiques.

² Les traitements de ces postes peuvent chaque année progresser comme suit:

- a de deux échelons au plus par an jusqu'au 24^e échelon. La progression d'au moins un échelon est garantie;
- b d'un échelon par an à partir du 25^e échelon.

Le Conseil-exécutif fixe chaque année en tenant compte de l'article 9 le nombre d'échelons dont progressent les traitements de ces postes.

³ Les traitements du personnel de nettoyage sont également exclus de l'évaluation lorsque ces personnes travaillent

- a en vertu d'un rapport de service limité dans le temps,
- b moins de 50 heures par mois en règle générale,
- c à temps partiel suivant des degrés d'occupation variables et sont rémunérées à l'heure.

Les traitements de cette catégorie de personnel progressent d'un échelon par an jusqu'au 24^e échelon.

Quotes-parts
dans la
progression
des traitements

Rétrogradation

Art. 9 Le Conseil-exécutif fixe dans le budget annuel les quotes-parts déterminant la progression des traitements.

Art. 10 ¹En cas de réduction du traitement résultant de performances insuffisantes, l'autorité de nomination décide en fonction des circonstances du cas du niveau jusqu'auquel le traitement est réduit.

² Le traitement peut être réduit au maximum de deux échelons par an.

³ Toute rétrogradation est notifiée au moins trois mois avant son entrée en vigueur à la personne concernée.

V. Changement de classe de traitement

1. Affectation à une classe de traitement inférieure

Exigences
imparfaitement
remplies

Art. 11 Si les exigences inhérentes à la fonction ne sont pas encore entièrement remplies, l'autorité de nomination fixe le traitement de départ sur la base d'une classe de traitement inférieure conformément à l'article 11 du décret sur les traitements.

Diminution
des exigences
du poste

Art. 12 ¹Si les exigences et les charges d'un poste ont nettement diminué, l'autorité de nomination affecte le poste à une classe de traitement inférieure. Les personnes directement concernées sont entendues.

² L'état des postes est adapté en conséquence.

Occupation d'un poste affecté à une classe inférieure

Augmentation des exigences du poste

Occupation d'un poste affecté à une classe supérieure

Art. 13 L'agent ou l'agente qui, changeant de poste au sein de l'administration cantonale, entre en fonctions à un poste affecté à une classe de traitement inférieure perçoit le traitement de ladite classe au même échelon que celui de la classe de traitement de son poste précédent.

2. Affectation à une classe de traitement supérieure

Art. 14 ¹Si les exigences et les charges d'un poste ont nettement augmenté, ledit poste peut dans le cas particulier et d'entente avec la Direction des finances, être affecté à une classe de traitement supérieure. L'affectation à une classe de traitement supérieure peut en outre intervenir suite à une demande de reclassement.

² L'état des postes est adapté en conséquence, sous réserve des prescriptions sur la gestion des postes.

Art. 15 ¹L'agent ou l'agente qui, changeant de poste au sein de l'administration cantonale, entre en fonctions à un poste affecté à une classe de traitement supérieure perçoit, en francs, par rapport au traitement de son poste précédent, le traitement de l'échelon immédiatement supérieur dans la nouvelle classe de traitement.

² Dans la nouvelle classe de traitement, le traitement peut être relevé de plusieurs échelons en fonction des qualités professionnelles et personnelles de la personne concernée ainsi que des exigences du nouveau poste.

VI. Traitements du personnel sans qualification âgé de moins de 18 ans et du personnel auxiliaire à degré d'occupation variable ou emploi irrégulier

Personnel sans qualification âgé de moins de 18 ans

Art. 16 Le Conseil-exécutif fixe les tarifs applicables aux traitements versés aux membres du personnel auxiliaire de l'agriculture et de l'économie familiale ainsi que du personnel soignant auxiliaire âgés de moins de 18 ans.

Traitements du personnel auxiliaire à degré d'occupation variable ou emploi irrégulier

Art. 17 ¹Le personnel auxiliaire à degré d'occupation variable ou emploi irrégulier est engagé en principe par contrat.

² L'affectation à une classe et un échelon de traitement intervient en fonction des exigences et des charges inhérentes au poste ainsi que des années d'expérience utiles à l'exercice de la fonction. Le traitement peut être relevé d'un échelon par année d'expérience, au maximum jusqu'au 24^e échelon.

³ La rémunération est fixée sous la forme d'un salaire horaire ou journalier fixe.

VII. Versement du traitement

1. Versement du traitement en cas de maladie, d'accident ou de naissance

Poursuite
du versement
du traitement

Art. 18 ¹ En cas d'absence pour raison de maladie ou d'accident, le traitement continue d'être versé aux agents et agentes publics concernés, au plus pour les durées suivantes:

a au personnel nommé par voie de décision:

en cas de maladie ou d'accident intervenant	100% du traitement pendant	puis	85 % du traitement pendant
la 1 ^{re} année de service	3 mois	3 mois	
la 2 ^e année de service	5 mois	4 mois	
la 3 ^e année de service	6 mois	6 mois	
la 4 ^e année de service	9 mois	3 mois	
la 5 ^e année de service ou les suivantes	12 mois		

b au personnel engagé par contrat:

sous réserve d'un accord contractuel différent: un mois pour chaque année accomplie et pour l'année en cours, mais au maximum douze mois, à condition que le contrat ait été conclu pour plus de trois mois ou que le rapport de service ait duré plus de trois mois.

c aux apprentis:

pour chaque année accomplie et pour l'année en cours: un mois.

² Au surplus, l'article 26, 2^e alinéa est réservé.

Calcul
des années
de service

Art. 19 Le calcul des années de service déterminantes s'effectue conformément aux articles 39 et 40.

Absence
continue

Art. 20 Les absences du service pour raison de maladie ou d'accident pour lesquelles il est attesté par certificat médical qu'elles sont dues à des causes distinctes donnent pleinement droit, pour chacune de ces causes, au versement du traitement en cas de maladie ou d'accident conformément à l'article 18. Si plusieurs absences du service pour raison de maladie ou d'accident relèvent de la même cause, le total des montants versés au titre du traitement en cas de maladie ou d'accident pendant chacune des absences est pris en considération si lesdites absences du service sont séparées par des périodes d'une durée inférieure à trois mois pendant lesquelles la capacité de travail est totale ou partielle.

Incapacité de
travail partielle

Art. 21 Si l'incapacité de travail est seulement partielle, le droit à la poursuite du versement du traitement conformément à l'article 18 s'étend proportionnellement au degré de la capacité de travail. Les éventuelles réductions de traitement interviennent ultérieurement.

La durée maximale pendant laquelle le traitement est versé en fonction des années de service accomplies est dans tous les cas impérative.

Réglementation spéciale

Art. 22 ¹ Si des circonstances particulières le justifient, les Directions peuvent, d'entente avec la Direction des finances et en tenant compte des prescriptions fédérales, se montrer plus larges ou plus restrictives dans le versement du traitement en cas de maladie ou d'accident.

² Des restrictions peuvent en particulier être décidées lorsque la maladie ou l'accident ont été causés intentionnellement ou par négligence grave, ou lorsqu'ils sont survenus dans l'exercice d'une activité annexe rémunérée.

Action réciproque

Art. 23 A l'égard des tiers responsables d'un accident, le canton est subrogé dans les droits de la personne accidentée ou de ses survivants jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'il a fournies en raison de cet accident. Une habilitation particulière n'est pas requise.

Congé de maternité

Art. 24 ¹ Le personnel féminin qui accouche bénéficie d'un congé payé comme suit:

- au cours de la 1^{re} année de service 7 semaines,
- au cours de la 2^e année de service 10 semaines,
- dès la 3^e année de service 14 semaines.

² Le congé débute au plus tard le jour de l'accouchement et au plus tôt sept semaines avant la date prévue pour l'accouchement. Dans des cas particuliers, par exemple après un accouchement prématuré, le congé peut être interrompu.

³ En cas de naissance, les agentes et les agents peuvent, sur requête, bénéficier d'un congé non payé de six mois au maximum, pour autant que le service ordinaire soit assuré.

Obligation d'aviser

Art. 25 ¹ Toute absence pour raison de maladie doit être signalée, dès le premier jour, au service désigné par l'office avec indication des motifs. Un certificat médical sera adressé à ce dernier au plus tard le sixième jour ouvré.

² Lorsque de courtes absences de un à cinq jours pour raison de maladie interviennent à plusieurs reprises, le certificat peut être exigé plus tôt.

³ Lorsque la maladie se prolonge, de nouveaux certificats médicaux peuvent être exigés périodiquement.

Communication
à l'Office
du personnel

Art. 26 ¹Si la maladie ou l'accident entraîne une absence totale supérieure à trois mois au cours de l'année civile, le service désigné par l'office en avise l'Office du personnel par la voie de service. Les absences pour raison de maladie du personnel auxiliaire sont en tous les cas communiquées immédiatement.

² Si l'absence se prolonge ou s'il n'est plus possible d'envisager une reprise du travail, le chef ou la cheffe d'office demande par la voie de service à l'Office du personnel qu'un ou une médecin-conseil examine si l'état de santé de l'agent ou de l'agente concernée nécessite une mise à la retraite anticipée. La personne concernée peut adresser elle-même une telle demande par la voie de service à l'Office du personnel.

Congé de cure
ou de
convalescence

Art. 27 Les Directions ou les unités administratives par elles habilitées sont compétentes pour accorder des congés payés pour une cure thermale ou de convalescence prescrite par un médecin.

2. Versement du traitement pendant le service militaire, le service civil et le service dans la protection civile

Service
d'instruction,
service dans la
protection civile

Art. 28 ¹Pendant les périodes de service militaire d'instruction et de service dans la protection civile prescrit par la loi, le traitement est versé intégralement.

² L'article 31 est réservé en ce qui concerne le versement du traitement pendant le service civil.

Ecole de recrues

Art. 29 ¹Le personnel qui accomplit son école de recrues touche 50 pour cent du traitement ordinaire.

² Le personnel astreint à une obligation d'entretien pendant l'école de recrues touche 75 pour cent du traitement ordinaire.

³ Pendant leur école de recrues, les apprentis touchent leur salaire intégral.

Service
d'avancement

Art. 30 ¹Le traitement intégral est versé pendant le service d'avancement. Toutefois, l'agent ou l'agente qui met fin à son rapport de service avant d'avoir achevé sa deuxième année de travail au service du canton est tenue de restituer ce traitement.

² Cette obligation porte sur la moitié du traitement net total qui lui a été versé pour les services d'avancement accomplis pendant les douze mois précédant son départ. Ce montant est réduit de moitié pour l'année totale de travail accomplie au service du canton. Le montant à restituer est compensé avec le dernier traitement.

³ Le traitement net déterminant correspond au traitement, déduction faite des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC et à l'assurance-accident.

dents. Il n'est procédé à aucune autre déduction, notamment pour la caisse d'assurance.

⁴ Si le départ de l'agent ou de l'agente du service du canton est d'intérêt public, la Direction peut, d'entente avec la Direction des finances, renoncer totalement ou partiellement au remboursement.

Service civil

Art. 31 ¹L'agent ou l'agente qui effectue un service civil perçoit, pendant le premier tiers de la durée totale dudit service, la moitié de son traitement ordinaire ou 75 pour cent s'il ou elle a une obligation d'entretien. Il ou elle n'est pas tenue de restituer les montants perçus.

² Pendant les deux tiers restants, l'agent ou l'agente perçoit son traitement intégral. Il ou elle sera tenue de le restituer conformément à l'article 30, alinéas 2 à 4, s'il ou elle met fin à son rapport de service avant d'avoir accompli deux années de travail complètes au service du canton après avoir terminé son service civil.

Service volontaire

Art. 32 ¹D'entente avec la Direction des finances, les Directions peuvent réduire le traitement des agents et des agentes qui accomplissent un service volontaire.

² Les Directions peuvent interdire à un agent ou à une agente d'accomplir un service volontaire si des raisons de service l'exigent.

Objecteurs de conscience

Art. 33 Les objecteurs de conscience qui ont fait l'objet d'une condamnation pour refus d'accomplir le service militaire, le service civil ou le service dans la protection civile ont droit à un congé non payé pour la durée nécessaire à l'accomplissement du travail d'intérêt général ou de la peine privative de liberté. Il ne leur est pas versé de traitement.

Personnel auxiliaire

Art. 34 Le personnel auxiliaire engagé pour moins de trois mois n'a pas droit au traitement pendant les périodes de service.

Service actif

Art. 35 Le Conseil-exécutif règle dans un texte législatif spécial les modalités du versement du traitement pendant les périodes de service actif.

Maladie ou accident survenant pendant le service

Art. 36 ¹En cas de maladie ou d'accident survenant pendant le service militaire, le service civil ou le service dans la protection civile, le traitement est versé comme suit:

- a tant que la personne astreinte au service touche la solde, le traitement lui est versé conformément aux articles 28 ss;
- b dès que la personne astreinte au service ne touche plus de solde, le traitement est diminué des prestations qui lui sont allouées par l'assurance militaire.

- ² Ces cas sont signalés immédiatement à l'Office du personnel.

Remise de la carte d'avis de solde

Art. 37 ¹Au terme de chaque période de service soldé, la carte d'avis de solde est remise au service compétent de la Direction dans un délai d'un mois. Il en va de même lorsque le service a été accompli par jours isolés ou en dehors de l'horaire de travail ordinaire.

² Le traitement de l'agent ou de l'agente qui omet de remettre sa carte d'avis de solde est réduit de l'indemnité APG ayant échappé au canton.

³ Le 1^{er} et le 2^e alinéas valent également pour le personnel employé à temps partiel.

Perception de l'indemnité APG

Art. 38 L'allocation pour perte de gain échoit au canton dans la mesure où elle est compensée par le traitement. La cotisation à l'assurance-accidents versée en trop pendant la période de service n'est pas remboursée.

Temps de service déterminant

VIII. Prime de fidélité

Art. 39 ¹Le temps de service déterminant comprend la durée totale de travail accomplie dans l'administration cantonale, au service rémunéré par le canton de l'une des Eglises nationales ou dans une école publique du canton de Berne.

² Le temps de service déterminant comprend également les années de travail accomplies, avant l'entrée au service du canton, à l'Administration des crédits de recherche et des fonds alloués par des tiers à l'Université ainsi qu'à l'Hôpital de l'Ile.

³ La garantie des droits acquis s'applique aux années de travail imputées au temps de service déterminant qui résultent d'activités accomplies, avant le 1^{er} janvier 1997, à la Banque cantonale bernoise, à l'Assurance immobilière du canton de Berne, à la BEDAG Informatik, à la Caisse de compensation du canton de Berne, à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, à la Caisse de pension bernoise, au Groupe d'aménagement cantonal, ainsi qu'à l'Office AI de Berne.

⁴ Si des tâches publiques sont transférées des communes au canton de par la loi, les années de travail accomplies à la fonction correspondante dans le service communal concerné sont également prises en compte. Dans des cas particuliers, la Direction des finances peut déclarer le temps de travail accompli dans d'autres services publics qui ont été repris par le canton comme devant être pris en compte dans le calcul du temps de service déterminant.

⁵ Les absences pour raison de maladie sont comptées comme temps de service.

Temps de service non déterminant

Art. 40 ¹ Le temps de service déterminant ne comprend pas la durée de la formation en tant qu'élève, étudiant ou étudiante, apprenti ou apprentie, stagiaire, juriste-stagiaire, ecclésiastique-stagiaire, assistant ou assistante auxiliaire, recrue de police, apprenti-infirmier ou apprentie-infirmière ou dans une fonction analogue.

² Les activités accomplies au service du canton à titre accessoire n'entrent pas en considération dans le calcul du temps de service déterminant.

³ Les congés non payés n'entrent pas non plus en considération dans le calcul du temps de service déterminant.

Conversion de la prime de fidélité en congé payé

Art. 41 ¹ La prime de fidélité peut être totalement ou partiellement convertie en congé payé.

² En cas de conversion totale, il est accordé au personnel de l'administration cantonale un congé payé de 22 jours de travail et aux enseignants et enseignantes un congé payé équivalant à un douzième du nombre de leçons annuelles au degré d'occupation en vigueur à la date où le droit prend naissance.

³ Il est possible de convertir partiellement la prime de fidélité en un congé payé. Pour les enseignants et enseignantes, une conversion partielle intervient proportionnellement au douzième du nombre de leçons annuelles conformément au 2^e alinéa.

⁴ Le congé payé peut être reporté totalement ou partiellement sur l'année qui suit l'arrivée à échéance de la prime de fidélité.

Décision concernant les demandes de conversion

Art. 42 ¹ Les Directions ou les unités administratives par elles habilitées statuent sur les demandes de conversion de la prime de fidélité en congé payé.

² Le nombre de jours de travail ainsi autorisés à titre de conversion doit être communiqué à l'Office du personnel.

IX. Prestations en nature

Art. 43 Le Conseil-exécutif fixe dans un texte législatif spécial le montant des prestations en nature comme l'alimentation et le logement ou l'utilisation d'un logement de service qui sont prises en compte dans le traitement.

X. Indemnités et allocations

1. Dispositions générales

Principe

Art. 44 ¹ Chaque agent ou agente prend les mesures propres à réduire au minimum les indemnités et allocations qui lui sont dues pour raisons de service.

² Les déplacements de service sont limités au strict nécessaire.

Interdiction
de cumuler les
indemnités

Art. 45 L'agent ou l'agente qui fait valoir son droit à des indemnités en invoquant des prescriptions spéciales du Conseil-exécutif concernant certaines catégories de personnel ne peut prétendre de surcroît aux indemnités prévues aux articles 47 à 60. Il en va de même lorsque des indemnités sont versées par d'autres institutions publiques ou des entreprises privées.

Décompte

Art. 46 Les factures portant sur des frais de logement, de repas ou de déplacement sont examinées quant à leur exactitude par le chef ou la cheffe d'office ou les personnes qu'il ou elle aura désignées, qui les vise et les transmet pour paiement. En règle générale, les décomptes des indemnités sont établis en fin de trimestre. Lorsque les circonstances le permettent, ils sont établis mensuellement.

2. Indemnités

2.1 Repas et logement

Principe

Art. 47 ¹L'agent ou l'agente qui doit, pour des raisons de service, prendre un repas principal en dehors de son foyer a droit à une indemnité.

² Cette indemnité est augmentée lorsqu'il ou elle doit, pour des raisons de service, prendre un autre repas avant 6 heures ou après 19 heures.

³ Lorsque, pendant un déplacement de service durant au moins quatre heures, l'agent ou l'agente ne doit pas prendre de repas principal, il ou elle touche une indemnité pour frais accessoires. Si le voyage de service dure moins de quatre heures, les frais effectivement occasionnés par le service peuvent être remboursés, jusqu'à concurrence toutefois du montant de l'indemnité pour frais accessoires.

⁴ Une indemnité est versée pour la nuitée avec petit déjeuner.

Montant des
indemnités

Art. 48 Le Conseil-exécutif fixe périodiquement le montant des indemnités.

Rayon
d'application

Art. 49 Dans le cas où l'agent ou l'agente a une mission à accomplir sur son lieu de travail ou dans un rayon de dix kilomètres au maximum, l'indemnité prévue à l'article 47 ne lui est versée que si l'accomplissement de cette mission entraîne des frais de repas. Il en va de même lorsque la destination du déplacement de service coïncide avec le lieu de résidence de l'agent ou de l'agente.

Repas et loge-
ment gratuits

Art. 50 ¹L'agent ou l'agente qui est hébergée gratuitement ou prend un repas principal dans un établissement cantonal ou subven-

tionné par le canton n'a droit qu'à une indemnité pour frais accessoires conformément à l'article 47, 3^e alinéa. Il en va de même lorsque le logement ou le repas sont payés forfaitairement par le canton.

² Lorsque le logement, les repas et les boissons sont payés forfaitairement par le canton, l'agent ou l'agente n'a droit à aucune indemnité.

Réglementation spéciale

Art. 51 ¹Si le montant des indemnités prévues à l'article 47 est insuffisant, la Direction des finances peut exceptionnellement, dans des cas motivés, accorder des prestations plus élevées.

² Les indemnités de déplacement à l'étranger sont fixées par les Directions, d'entente avec la Direction des finances, lorsque les montants habituels des indemnités ne s'appliquent pas.

³ Les indemnités pour les délégations et les déplacements de service des membres du corps enseignant de l'Université font l'objet d'un règlement spécial.

Indemnité forfaitaire

Art. 52 Les indemnités fixées à l'article 47 peuvent être remplacées par une indemnité forfaitaire dans le cas d'un agent ou d'une agente dont les absences régulières pour raisons de service dépassent 30 jours par trimestre. Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé par la Direction concernée d'entente avec la Direction des finances.

2.2 Frais de déplacement

Principe

Art. 53 Les déplacements de service sont effectués en priorité au moyen des transports publics. L'utilisation de véhicules privés ou appartenant au canton peut être autorisée dans la mesure où elle permet une économie substantielle de temps ou de frais, ou lorsqu'elle s'avère plus judicieuse pour des raisons de service.

Mode de calcul

Art. 54 Les indemnités sont versées pour les frais entraînés par le déplacement du lieu de travail à la destination du déplacement de service. Lorsque la destination d'un déplacement de service coïncide avec le lieu de résidence de l'agent ou de l'agente, seuls les frais de transport supplémentaires sont indemnisés.

Billets

Art. 55 ¹Le remboursement couvre le prix du billet du trajet effectué au moyen des transports publics.

² Lorsque les frais de déplacement au moyen des transports publics peuvent être réduits par l'utilisation d'une carte multiparcours, le prix du billet individuel n'est pas remboursé. Si l'utilisation d'un abonnement mensuel, annuel, demi-tarif ou d'un abonnement général permet de réduire les frais de déplacement par les transports publics, le

prix de ces abonnements peut être remboursé totalement ou partiellement.

³ Les agents et agentes des classes de traitement 19 à 30 peuvent porter en compte le prix des billets de première classe pour leurs déplacements en train ou en bateau. Les agents et agentes qui les accompagnent bénéficient du même droit.

Pièces justificatives

Art. 56 Les frais occasionnés par des moyens de transport autres que les transports publics ne sont remboursés que sur présentation des pièces justificatives et des motifs.

Utilisation de véhicules automobiles

Art. 57 L'autorisation d'utiliser des véhicules automobiles pour raisons de service incombe aux Directions et aux unités administratives par elles habilitées.

Utilisation de véhicules appartenant au canton

Art. 58 Les agents et agentes dont le lieu de travail se trouve à Berne et auxquels la Direction de la police et des affaires militaires a accordé l'autorisation d'utiliser des véhicules pour des raisons de service utilisent, dans la mesure du possible, les véhicules du Commissariat cantonal des guerres.

Utilisation de véhicules privés

Art. 59 ¹Lorsqu'un agent ou une agente utilise un véhicule automobile privé dans le cadre des présentes prescriptions en ayant reçu l'autorisation, le canton assume les dommages matériels subis par le véhicule qui ne sont pas couverts par un tiers, à condition que la faute n'en soit pas imputable à l'agent ou l'agente.

² En cas de faute de la part de l'agent ou de l'agente, le canton peut assumer la totalité ou une partie des dommages matériels non couverts subis par le véhicule, si cela semble justifié compte tenu de toutes les circonstances.

³ Les dommages seront annoncés sans délai à l'autorité qui a autorisé le déplacement de service, accompagnés du constat d'accident et d'un croquis de la situation. Si les dommages portent sur une somme importante, il faut dans tous les cas faire appel à la police pour éclaircir les circonstances de l'accident.

⁴ Les demandes portant sur la prise en charge de la totalité ou d'une partie des dommages seront adressées, par la voie de service, à l'Office du personnel.

Indemnité kilométrique

Art. 60 ¹Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'indemnité versée au kilomètre pour les déplacements de service effectués avec un véhicule automobile privé.

² L'indemnité kilométrique couvre tous les frais d'utilisation et d'entretien du véhicule automobile privé, y compris les éventuels frais de stationnement.

2.3 Heures supplémentaires

Compétence

Art. 61 Les Directions ou les unités administratives par elles habilitées sont compétentes pour ordonner des heures supplémentaires. Dans des cas particuliers, le chef ou la cheffe d'office peut imposer des heures supplémentaires qui ne peuvent être compensées que par un congé équivalent.

Compensation
des heures sup-
plémentaires

Art. 62 Les heures supplémentaires imposées pour raison de service sont, en règle générale, compensées par un congé équivalent à prendre dans un délai d'un an.

Compensation
en espèces

Art. 63 ¹Les agents et agentes des classes 18 et inférieures que des raisons de service empêchent de compenser leurs heures supplémentaires par un congé sont indemnisés en espèces.

² Le Conseil-exécutif fixe le montant des indemnités versées en compensation d'heures supplémentaires.

Communication
à l'Office
du personnel

Art. 64 L'Office du personnel est avisé tous les trois mois des heures supplémentaires à payer.

Limitation de
l'indemnisation

Art. 65 ¹L'indemnisation d'heures supplémentaires est limitée à 150 heures supplémentaires par année civile et par agent ou agente.

² La Direction des finances peut, dans des cas particuliers, autoriser l'indemnisation de davantage d'heures supplémentaires.

2.4 Service de garde

Service de garde

Art. 66 ¹Le service de garde est ordonné pour raison de service. Il consiste pour les agents et agentes concernés à se tenir à disposition en dehors de l'horaire ordinaire de travail pour intervenir si nécessaire immédiatement.

² Le service de garde est accompli sous forme d'heures
a de présence ou
b de disponibilité.

³ Le Conseil-exécutif fixe une indemnité différenciée pour le service de garde des agents et agentes qui ne sont pas rangés dans une classe de traitement supérieure à la classe 18. Les dispositions qui régissent les groupes professionnels remplissant des fonctions particulières conformément à l'article 2, 3^e alinéa de la loi sur le personnel sont réservées.

- 4 La durée minimale du service de garde donnant droit à l'indemnité est de huit heures, que l'agent ou l'agente concernée ait dû ou non intervenir effectivement.
- 5 Un seul service de garde est indemnisé par période de 24 heures.
- 6 Les indemnités pour service de garde sont soumises à l'obligation de cotiser aux assurances AVS/AI/APG/AC.

Heures de présence

- Art. 67** ¹L'agent ou l'agente qui accomplit des heures de présence se tient au repos dans un endroit précis de son lieu de travail ou dans un autre endroit prescrit.
- ² Les heures de présence ne peuvent être prescrites qu'en cas de nécessité inhérente au service.

Heures de disponibilité

- Art. 68** ¹L'agent ou l'agente qui accomplit des heures de disponibilité se tient dans un rayon déterminé de son lieu de travail et doit pouvoir être jointe à tout moment.
- ² Dans la mesure du possible, il convient d'ordonner des heures de disponibilité de préférence aux heures de présence.

Compétence

- Art. 69** Les Directions et les unités administratives par elles habilitées sont compétentes pour ordonner un service de garde.

2.5 Allocations inhérentes à la fonction

Allocations spéciales

- Art. 70** Les Directions peuvent, d'entente avec la Direction des finances, fixer des allocations spéciales pour des prestations supplémentaires fournies par les agents et agentes publics.

2.6 Travail de nuit et de fin de semaine

Définition

- Art. 71** ¹Est considéré comme travail de nuit le travail accompli entre 20 heures et 6 heures.
- ² Est considéré comme travail de fin de semaine le travail accompli le samedi entre 12 heures et 20 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés officiels entre 6 heures et 20 heures.

Rétribution

- Art. 72** ¹Les agents et agentes des classes 18 et inférieures touchent une allocation pour le travail effectué de nuit ou en fin de semaine; le Conseil-exécutif peut fixer un montant forfaitaire pour le personnel qui travaille durablement la nuit ou en fin de semaine.
- ² La décision ou le contrat d'engagement peut stipuler que le traitement ordinaire comprend également l'allocation pour le travail effectué de nuit ou en fin de semaine.

Communication
à l'Office
du personnel

Voie de service

Décision
en procédure
de corapport

Cas litigieux

Procédure
applicable
au transfert

Evaluation des
agents et des
agentes influant
sur le traitement

Art. 73 L'Office du personnel est avisé tous les trois mois des heures de travail effectuées de nuit ou en fin de semaine.

XI. Voie de service et voies de droit

Art. 74 Sauf disposition contraire, les communications écrites entre agents ou agentes publics d'une part et les offices, établissements et Directions d'autre part se font par la voie de service. Pour les questions de traitement et d'indemnités, les agents et agentes peuvent s'adresser directement au service du personnel de la Direction ou à l'unité administrative par elle habilitée.

Art. 75 Lorsque la Direction qui soumet sa proposition et la Direction des finances ne peuvent se mettre d'accord en procédure de corapport, le Conseil-exécutif tranche.

Art. 76 ¹ L'Office du personnel statue par voie de décision, après audition de la Direction concernée, sur les prétentions pécuniaires contestées découlant de la présente ordonnance.

² Au surplus, les articles 52 et 53 de la loi sur le personnel sont applicables.

XII. Dispositions transitoires et finales

Art. 77 ¹ Les Directions édictent d'entente avec la Direction des finances l'état des postes de leurs services en se référant aux postes et aux classes de traitement indiqués à l'annexe ainsi qu'aux descriptions des fonctions-types édictées par le Conseil-exécutif.

² L'Office du personnel arrête par voie de décision, sur mandat de l'autorité de nomination, l'affectation de chacun des agents et de chaque des agentes aux postes correspondants de l'état des postes.

³ La décision d'affectation peut faire l'objet d'un recours administratif pour autant qu'elle n'ait pas été prononcée par le Conseil-exécutif lui-même en qualité d'autorité de nomination.

⁴ Le Conseil-exécutif statue en dernière instance cantonale sur les recours, sur proposition de la Commission du personnel. L'état des postes est adapté si nécessaire.

Art. 78 ¹ La progression du traitement en fonction des résultats de l'évaluation des agents et des agentes intervient au plus tôt le 1^{er} janvier 1999.

² Le Conseil-exécutif fixe la date à laquelle intervient la première progression du traitement pour les postes visés à l'article 8, 1^{er} et 3^e alinéas, au plus tôt cependant pour le 1^{er} janvier 1999. Si la progression

du traitement en fonction des résultats de l'évaluation des agents et des agentes intervient pour la première fois après le 1^{er} janvier 1999, tous les agents et agentes qui n'ont pas encore atteint le maximum de leur classe de traitement et qui ne sont pas concernés par le salaire à la performance voient leur traitement progresser d'un échelon par an à partir du 1^{er} janvier 1999.

Transfert des membres de la Police cantonale

Art. 79 Au traitement brut déterminant pour le transfert des membres de la Police cantonale des anciennes aux nouvelles classes de traitement peuvent être ajoutés d'autres montants qui faisaient jusque-là partie intégrante de leur traitement et qui leur étaient versés à titre d'indemnités. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'arrêté.

Allocation familiale; réglementation transitoire

Art. 80 ¹L'allocation familiale des agents et agentes qui n'ont pas droit au remplacement de celle-ci par une allocation d'entretien est supprimée selon les étapes suivantes au 1^{er} janvier de l'année indiquée:

- a pour un traitement brut inférieur ou égal à 59 999 francs, l'allocation sera réduite d'un quart en 1997, de moitié en 1998, des trois quarts en 1999 et définitivement supprimée en l'an 2000;
- b pour un traitement brut situé entre 60 000 et 79 999 francs, l'allocation sera réduite d'un tiers en 1997, de deux tiers en 1998 et définitivement supprimée en 1999;
- c pour un traitement brut situé entre 80 000 et 99 999 francs, l'allocation sera réduite de moitié en 1997 et définitivement supprimée en 1998;
- d pour un traitement brut supérieur ou égal à 100 000 francs, l'allocation familiale est définitivement supprimée en 1997.

² Le traitement brut est constitué du traitement de base en vigueur au 31 décembre 1996, 13^e mois de traitement compris, auquel s'ajoutent les allocations de renchérissement. Ce montant sert de base de calcul pour toute la durée de la réglementation transitoire.

³ Pour les personnes travaillant à temps partiel, le calcul est effectué sur la base du traitement brut du poste occupé à plein temps.

⁴ La part de l'allocation familiale versée pendant la période transitoire est calculée sur la base du montant de l'allocation familiale au 31 décembre 1996 et en fonction du degré d'occupation.

⁵ Une augmentation du degré d'occupation pendant la période transitoire n'entraîne pas d'augmentation de l'allocation familiale.

⁶ Une diminution du degré d'occupation pendant la période transitoire entraîne une diminution de l'allocation familiale en conséquence. Une nouvelle augmentation du degré d'occupation entraîne une augmentation de l'allocation familiale en conséquence, mais au

maximum jusqu'au montant qui était déterminant au 31 décembre 1996.

⁷ Le versement de l'allocation familiale est interrompu si, entre 1997 et 1999, l'agent ou l'agente acquiert le droit de percevoir une allocation d'entretien. L'agent ou l'agente qui, entre 1997 et 1999, perd son droit à une allocation d'entretien a droit au versement de l'allocation familiale conformément aux alinéas 1 à 6.

Modification du
degré d'occupa-
tion en relation
avec la garantie
des droits acquis

Art. 81 ¹Une augmentation du degré d'occupation d'un agent ou d'une agente bénéficiant de la garantie nominale des droits acquis n'entraîne pas d'augmentation du montant sur lequel porte la garantie.

² Une diminution du degré d'occupation d'un agent ou d'une agente bénéficiant de la garantie nominale des droits acquis entraîne une diminution proportionnelle du montant sur lequel porte la garantie. Une nouvelle augmentation du degré d'occupation entraîne une augmentation du montant sur lequel porte la garantie, mais au maximum jusqu'au montant qui était déterminant au 31 décembre 1996.

Classes limites
pour le
versement
d'indemnités

Art. 82 A partir du 1^{er} janvier 1997, la nouvelle limite pour le versement d'indemnités est constituée par les classes 18 à 19 au lieu des classes 16 à 17. Cette nouvelle limite est applicable à tous les arrêtés du Conseil-exécutif édictés jusqu'à fin 1996.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 83 L'ordonnance du 12 mai 1993 sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise (ordonnance sur les traitements) est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 84 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Les articles 31ss concernant le versement du traitement pendant le service civil entrent en vigueur au 1^{er} octobre 1996.

Berne, 26 juin 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe: classement des postes dans les classes de traitement

Annexe

Classement des postes dans les classes de traitement

CT	Intitulé du poste
30	Directeur/trice des Services psychiatriques universitaires
30	Secrétaire général(e)
30	Professeur(e) ordinaire
30	Commandant(e) de la Police cantonale
29	Directeur/trice de la Clinique psychiatrique de Bellelay
29	Directeur/trice de la Clinique psychiatrique de Münsingen
29	Chef(fe) des ressources de Direction I a
29	Vice-directeur/trice de clinique I
29	Chef(fe) de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement
29	Chef(fe) de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail
29	Chef(fe) de l'Administration des finances
29	Chef(fe) de l'Office des bâtiments
29	Chef(fe) de l'Office du médecin cantonal
29	Chef(fe) de l'Office du personnel
29	Chef(fe) de l'Intendance des impôts
29	Chef(fe) de l'Office des ponts et chaussées
28	Médecin-chef(fe)
28	Procureur(e) général(e) suppléant(e)
28	Chef(fe) de service juridique de Direction I a
28	Chef(fe) des ressources de Direction I
28	Secrétaire général(e) suppléant(e) I
28	Vice-directeur/trice de clinique II
28	Vice-chancelier/-chancelière
28	Chef(fe) de l'Office de la formation professionnelle
28	Chef(fe) de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
28	Chef(fe) de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets
28	Chef(fe) de l'Office de l'enseignement supérieur
28	Chef(fe) de l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
28	Chef(fe) de l'Office de l'agriculture
28	Chef(fe) de l'Office de la formation des enseignants et des adultes
28	Chef(fe) de l'Office des transports publics

CT	Intitulé du poste
28	Chef(fe) de l'Office de planification, de construction et de formation professionnelle SAP
28	Chef(fe) de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
28	Chef(fe) de l'Office des forêts et de la nature
28	Chef(fe) de l'Office du développement économique
28	Chef(fe) du Contrôle des finances
28	Chef(fe) de l'Office de prévoyance sociale
28	Chef(fe) de l'Office des mineurs du canton de Berne
28	Chef(fe) du Laboratoire cantonal
28	Chef(fe) de l'Office du pharmacien cantonal
28	Chef(fe) de l'Office de la circulation routière et de la navigation
28	Chef(fe) de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique
27	Chef(fe) de division de clinique
27	Chef(fe) de section I a
27	Directeur/trice académique de l'Université
27	Directeur/trice d'établissement I
27	Président(e) de tribunal I
27	Chef(fe) de service juridique de Direction I
27	Chef(fe) des ressources de Direction II
27	Procureur(e)
27	Préfet/préfète
27	Secrétaire général(e) suppléant(e) II
27	Juge d'instruction I
27	Directeur administratif/directrice administrative de l'Université
27	Professeur(e) extraordinaire à titre principal
27	Chef(fe) de l'Office de la sécurité civile
27	Chef(fe) de l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise SAP
27	Chef(fe) de l'Office de l'administration et des exploitations militaires
27	Chef(fe) de l'Office de l'administration de la police
27	Chef(fe) de l'Office de coordination pour la protection de l'environnement
26	Chef(fe) de section I
26	Directeur/trice d'établissement II
26	Conserveur/trice des forêts I
26	Président(e) de tribunal II
26	Directeur/trice de CFVA I
26	Médecin principal(e)

CT	Intitulé du poste
26	Chef(fe) de service juridique de Direction II
26	Greffier/greffière de la Cour suprême/du Tribunal administratif
26	Archiviste de l'Etat
26	Juge d'instruction II
26	Chef(fe) de l'Office de recherche pédagogique
26	Chef(fe) de l'Office d'information
26	Chef(fe) de l'Office de la culture
26	Chef(fe) de l'Office du sport
26	Chef(fe) de l'Office d'évaluation scientifique SAP
26	Chef(fe) de l'Administration des domaines
26	Chef(fe) de l'Office d'organisation
26	Chef(fe) du Secrétariat du parlement
26	Chef(fe) de l'Office du cadastre
25	Chef(fe) de section II
25	Directeur/trice d'établissement III
25	Enseignant(e) I
25	Inspecteur/trice de la pêche
25	Conservateur/trice des forêts II
25	Réviseur/euse du Grand Conseil
25	Inspecteur/trice de la chasse
25	Conservateur/trice du registre foncier d'arrondissement I a
25	Directeur/trice de CFVA II
25	Psychologue-chef(fe) I a
25	Inspecteur/trice de la protection de la nature
25	Chef(fe) de clinique I
25	Directeur/trice de l'Ecole cantonale de logopédie
25	Chef(fe) d'office régional des poursuites et faillites I
24	Secrétaire général(e) de la Commission des recours en matière fiscale
24	Chef(fe) de section III
24	Délégué(e)/Coordinateur/trice
24	Délégué(e) aux affaires ecclésiastiques
24	Responsable de secteur de CFVA I
24	Conservateur/trice du registre foncier d'arrondissement I
24	Psychologue-chef(fe) I
24	Directeur/trice des soins infirmiers I
24	Chef(fe) de centre d'expertises et d'examens I a
24	Chef(fe) de clinique II
24	Inspecteur/trice scolaire
24	Chef(fe) des finances et de la comptabilité I
24	Chef(fe) de section informatique I

CT	Intitulé du poste
24	Chef(fe) du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme
24	Chef(fe) d'office régional des poursuites et faillites II
24	Directeur/trice de foyer scolaire
23	Chef(fe) de division/Enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütti/Ecole d'horticulture d'Oeschberg I
23	Chef(fe) de section IV
23	Architecte I/Ingénieur(e) I
23	Responsable de secteur d'établissement I
23	Responsable de secteur de la pêche I
23	Responsable de secteur de la chasse
23	Responsable de secteur de CFVA II
23	Responsable de secteur de la protection de la nature I
23	Préposé(e) aux poursuites et faillites I
23	Enseignant(e) II
23	Greffier/greffière I
23	Greffier/greffière du tribunal des mineurs
23	Conserveur/trice du registre foncier d'arrondissement II
23	Inspecteur/trice forestier/forestière d'arrondissement I
23	Enseignant(e) principal(e)/Conseiller/ère principal(e) en agriculture I
23	Psychologue-chef(fe) II
23	Educateur/trice spécialisé(e) en chef I
23	Directeur/trice des soins infirmiers II
23	Chef(fe) de centre d'expertises et d'examens I
23	Inspecteur/trice forestier/forestière I
23	Pasteur(e)/Curé
23	Pasteur(e) de région
23	Expert(e) fiscal(e) en chef
23	Expert(e) fiscal(e) I
23	Chef(fe) d'une équipe d'expert(e)s fiscaux
23	Conserveur/trice des forêts suppléant(e) I
23	Suppléant(e) du/de la chef(fe) de clinique
23	Chef(fe) de section informatique II
23	Directeur/trice de l'Ecole de soins infirmiers en psychiatrie
23	Chef(fe) de Caisse de l'Etat I
23	Collaborateur/trice scientifique I
22	Chef(fe) de division/Enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütti/Ecole d'horticulture d'Oeschberg II
22	Chef(fe) de section V
22	Architecte II/Ingénieur(e) II
22	Responsable de secteur d'établissement II

CT	Intitulé du poste
22	Responsable de secteur de la pêche II
22	Responsable de secteur de la protection de la nature II
22	Préposé(e) aux poursuites et faillites II
22	Chef(fe) d'une équipe d'expert(e)s fiscaux spécialisés
22	Greffier/greffière II
22	Inspecteur/trice forestier/forestière d'arrondissement II
22	Enseignant(e)/Conseiller/ère en agriculture I
22	Enseignant(e) principal(e)/Conseiller/ère principal(e) en agriculture II
22	Chef(fe) de l'économie de la pêche
22	Directeur/trice d'école d'enseignement ménager I
22	Chef(fe) de centre d'expertises et d'examens II
22	Maître-assistant(e)
22	Inspecteur/trice forestier/forestière II
22	Psychologue I
22	Médecin chef(fe) d'unité de soins
22	Expert(e) fiscal(e) II
22	Inspecteur/trice des routes
22	Conservateur/trice des forêts suppléant(e) II
22	Administrateur/trice d'école I
22	Chef(fe) des finances et de la comptabilité II
22	Chef(fe) de section informatique III
22	Chef(fe) de Caisse de l'Etat II
22	Collaborateur/trice scientifique II
21	Chef(fe) de section VI
21	Médecin-assistant(e) I
21	Responsable de secteur d'établissement III
21	Préposé(e) aux poursuites et faillites III
21	Chef(fe) de service I a
21	Expert(e) fiscal(e) spécialisé(e) I
21	Coordinateur/trice informatique I
21	Enseignant(e)/Conseiller/ère en agriculture II
21	Inspecteur/trice des denrées alimentaires
21	Réviseur/euse/Contrôleur/euse de gestion en chef
21	Directeur/trice d'école d'enseignement ménager II
21	Chef(fe) d'hôtellerie I
21	Chef(fe) de service informatique I
21	Chef(fe) de la comptabilité I
21	Chef(fe) de centre d'expertises et d'examens III
21	Chef(fe) du Service central de terminologie
21	Chef(fe) du Service central de traduction
21	Desservant(e) I
21	Psychologue II

CT	Intitulé du poste
21	Suppléant(e) du/de la directeur/trice des soins infirmiers
21	Chef(fe) de Caisse de l'Etat III
21	Directeur/trice de bibliothèque
21	Collaborateur/trice scientifique III
21	Officier/officière de l'état civil I
20	Chef(fe) de section VII
20	Architecte III/Ingénieur(e) III
20	Assistant(e) I
20	Médecin-assistant(e) II
20	Enseignant(e) dans une école professionnelle du domaine sanitaire I
20	Chef(fe) d'exploitation agricole/Enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütti/Ecole d'horticulture d'Oeschberg I
20	Instructeur/trice en chef de la protection civile
20	Chef(fe) de service I
20	Chef(fe) de service d'établissement I
20	Psychologue diplômé(e) I
20	Expert(e) fiscal(e) spécialisé(e) II
20	Auxiliaire ecclésiastique I
20	Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) I
20	Coordinateur/trice informatique II
20	Urbaniste d'arrondissement
20	Enseignant(e)/Conseiller/ère en agriculture III
20	Educateur/trice spécialisé(e) en chef II
20	Directeur/trice d'ateliers protégés I
20	Directeur/trice d'école d'enseignement ménager III
20	Chef(fe) de service informatique II
20	Chef(fe) de la comptabilité II
20	Infirmier/ère chef(fe) de service
20	Desservant(e) II
20	Psychologue III
20	Curé de région
20	Assistant(e) social(e) I a
20	Assistant(e) social(e)-thérapeute
20	Traducteur/trice-terminologue I
20	Administrateur/trice d'école II
19	Assistant(e) II
19	Médecin-assistant(e) III
19	Enseignant(e) dans une école professionnelle du domaine sanitaire II
19	Chef(fe) d'exploitation agricole/Enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütti/Ecole d'horticulture d'Oeschberg II

CT	Intitulé du poste
19	Bibliothécaire spécialiste
19	Chef(fe) de service II
19	Chef(fe) de service d'établissement II
19	Psychologue diplômé(e) II
19	Secrétaire de tribunal I
19	Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) II
19	Coordinateur/trice informatique III
19	Inspecteur/trice des finances d'arrondissement des affaires communales
19	Enseignant(e)/Conseiller/ère en économie familiale I
19	Expert(e) de la circulation en chef
19	Directeur/trice d'ateliers protégés II
19	Chef(fe) d'hôtellerie II
19	Infirmier/ère clinicien(ne) I
19	Psychologue IV
19	Réviseur/euse/Contrôleur/euse de gestion I
19	Assistant(e) social(e) I
19	Educateur/trice spécialisé(e) I
19	Inspecteur/trice des routes suppléant(e) I
19	Suppléant(e) de l'infirmier/ère chef(fe) de service
19	Inspecteur/trice technique I
19	Terminologue-traducteur/trice
19	Traducteur/trice-terminologue II
19	Administrateur/trice d'école III
19	Responsable d'arrondissement de la protection civile
18	Assistant(e) III
18	Enseignant(e) dans une école professionnelle du domaine sanitaire III
18	Chef(fe) d'exploitation agricole I
18	Chef(fe) de service III
18	Psychologue diplômé(e) III
18	Enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütti/Ecole d'horticulture d'Oeschberg I
18	Thérapeute de famille
18	Forestier/ère I
18	Auxiliaire ecclésiastique II
18	Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) III
18	Infirmier/ère spécialisé(e)
18	Responsable informatique I
18	Chef(fe) de laboratoire I
18	Conseiller/ère en agriculture/en économie familiale I
18	Enseignant(e)/Conseiller/ère en agriculture IV
18	Chef(fe) ergothérapeute

CT	Intitulé du poste
18	Chef(fe) physiothérapeute
18	Chef(fe) de la comptabilité III
18	Sous-chef(fe) d'hôtellerie I
18	Chef(fe) de secteur administratif d'école
18	Inspecteur/trice laitier/ère
18	Infirmier/ère clinicien(ne) II
18	Réviseur/euse II
18	Chef(fe) de secteur d'ateliers protégés
18	Assistant(e) social(e) II
18	Educateur/trice spécialisé(e) II
18	Infirmier/ère chef(fe) d'unité de soins
18	Inspecteur/trice des routes suppléant(e) II
18	Chef(fe) d'une équipe d'agent(e)s de taxation I
18	Expert(e) de la circulation I
18	Chef(fe) d'atelier I
18	Instructeur/trice de la protection civile
18	Officier/officière de l'état civil II
17	Responsable d'atelier thérapeutique
17	Chef(fe) d'exploitation agricole II
17	Contrôleur/euse de gestion II
17	Chef(fe) de service IV
17	Infirmier/ère de santé publique DN II
17	Infirmier/ère diplômé(e) ayant une formation complémentaire IKP, en soins intensifs, en salle d'opération, etc.
17	Infirmier/ère clinicien(ne) ayant des fonctions d'enseignement
17	Psychologue diplômé(e) IV
17	Ergothérapeute I
17	Surveillant(e) de la pêche I
17	Forestier/ère II
17	Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) IV
17	Responsable informatique II
17	Chef(fe) de cuisine I
17	Enseignant(e)/Conseiller/ère en économie familiale II
17	Chef(fe) de la comptabilité IV
17	Sous-chef(fe) d'hôtellerie II
17	Musicothérapeute
17	Surveillant(e) de la protection de la nature I
17	Physiothérapeute I
17	Forestier/ère de triage
17	Assistant(e) social(e) III
17	Educateur/trice spécialisé(e) III
17	Sociothérapeute

CT	Intitulé du poste
17	Thérapeute par le sport
17	Inspecteur/trice des routes suppléant(e) III
17	Suppléant(e) de l'infirmier/ère chef(fe) d'unité de soins
17	Technicien(ne) I
17	Inspecteur/trice technique II
17	Chef(fe) d'atelier II
17	Garde-faune I
16	Assistant(e) social(e) chef(fe) d'équipe dans un établissement pénitentiaire
16	Responsable de bibliothèque I
16	Préparateur/trice en chef
16	Chef(fe) de service V
16	Infirmier/ère DN II, chef(fe) d'équipe
16	Ergothérapeute II
16	Enseignant(e) spécialisé(e) Ecole de laiterie de Rütti/Ecole d'horticulture d'Oeschberg II
16	Surveillant(e) de la pêche II
16	Secrétaire de tribunal II
16	Responsable informatique III
16	Chef(fe) de cuisine II
16	Chef(fe) de laboratoire II
16	Conseiller/ère en agriculture/en économie familiale II
16	Enseignant(e)/Conseiller/ère en agriculture V
16	Enseignant(e)/Conseiller/ère en économie familiale III
16	Assistant(e) chef(fe) en radiologie
16	Chef(fe) d'hôtellerie III
16	Sous-chef(fe) d'hôtellerie III
16	Chef(fe) de l'établissement d'élevage du gibier
16	Maître socioprofessionnel
16	Agent(e) de maîtrise I
16	Surveillant(e) de la protection de la nature II
16	Physiothérapeute II
16	Collaborateur/trice spécialisé(e) I a
16	Assistant(e) social(e) IV
16	Educateur/trice spécialisé(e) IV
16	Cantonnier/ère chef(fe) de groupe
16	Chef(fe) d'une équipe d'agent(e)s de taxation II
16	Collaborateur/trice spécialisé(e) technique I a
16	Assistant(e) dans une école professionnelle du domaine sanitaire
16	Expert(e) de la circulation II
16	Garde-faune II

CT	Intitulé du poste
15	Assistant(e) social(e) dans un établissement pénitentiaire I
15	Comptable I
15	Infirmier/ère DN II
15	Infirmier/ère diplômé(e) ayant 3 années de formation SIG, Psy, HMP
15	Diététicien(ne)
15	Forestier/ère-bûcheron(ne) en chef
15	Chef(fe) d'équipe I
15	Responsable informatique IV
15	Directeur/trice de crèche I
15	Chef(fe) de cuisine III
15	Technicien(ne)-dentiste en chef
15	Responsable de secrétariat d'école
15	Agent(e) de maîtrise II
15	Collaborateur/trice spécialisé(e) I b
15	Responsable de secrétariat I
15	Educateur/trice spécialisé(e) V
15	Agent(e) de taxation I
15	Inspecteur/trice technique III
15	Assistant(e) technique en salle d'opération
15	Collaborateur/trice technique spécialisé(e) I
15	Traducteur/trice-terminologue III
15	Expert(e) de la circulation III
15	Responsable de secteur agricole I
14	Thérapeute d'animation I
14	Assistant(e) social(e) dans un établissement pénitentiaire II
14	Responsable de bibliothèque II
14	Comptable II
14	Infirmier/ère diplômé(e) DN I
14	Infirmier/ère dont le diplôme n'est pas reconnu par la CRS
14	Assistant(e) EEG I
14	Forestier/ère-bûcheron(ne)
14	Chef(fe) d'équipe II
14	Chef(fe) de conciergerie I
14	Directeur/trice de crèche II
14	Chef(fe) de cuisine IV
14	Laborantin(e) I
14	Gardien(ne) d'animaux en chef
14	Sous-chef(fe) d'hôtellerie IV
14	Infirmier/ère-assistant(e) CC CRS I
14	Assistant(e) en radiologie I
14	Collaborateur/trice spécialisé(e) I c
14	Responsable de secrétariat II

CT	Intitulé du poste
14	Artisan(e) spécialisé(e) I
14	Ouvrier/ère spécialisé(e) dans l'entretien des routes I
14	Responsable système I
14	Agent(e) de taxation II
14	Technicien(ne) II
14	Responsable de secteur agricole II
13	Thérapeute d'animation II
13	Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie I
13	Assistant(e) social(e) dans un établissement pénitentiaire III
13	Bibliothécaire
13	Assistant(e) EEG II
13	Chef(fe) d'équipe III
13	Chef(fe) de conciergerie II
13	Laborantin(e) II
13	Télé-opérateur/trice en chef I a
13	Collaborateur/trice de comptabilité I
13	Surveillant(e) I
13	Aide-éducateur/trice I
13	Infirmier/ère-assistant(e) CC CRS II
13	Pharmacien(ne)-assistant(e) I
13	Préparateur/trice
13	Assistant(e) en radiologie II
13	Collaborateur/trice spécialisé(e) I d
13	Responsable de secrétariat III
13	Artisan(e) spécialisé(e) II
13	Ouvrier/ère spécialisé(e) dans l'entretien des routes II
13	Responsable système II
13	Collaborateur/trice technique spécialisé(e) II
13	Responsable de secteur agricole III
13	Technicien(ne)-dentiste I
12	Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie II
12	Ouvrier/ère qualifié(e) I
12	Chef(fe) de conciergerie III
12	Assistant(e) auxiliaire
12	Thérapeute auxiliaire
12	Laborantin(e) III
12	Ouvrier/ère agricole qualifié(e) I
12	Télé-opérateur/trice en chef I
12	Assistant(e) dentaire chef(fe)
12	Assistant(e) médical(e) I
12	Collaborateur/trice de comptabilité II
12	Surveillant(e) II

CT	Intitulé du poste
12	Aide-éducateur/trice II
12	Collaborateur/trice spécialisé(e) I e
12	Secrétaire d'école spécialisé(e)
12	Secrétaire I
12	Cantonnier/ère I
12	Responsable système III
12	Agent(e) de taxation III
12	Inspecteur/trice technique IV
12	Collaborateur/trice technique spécialisé(e) III
12	Hygiéniste dentaire
12	Technicien(ne)-dentiste II
12	Dessinateur/trice
11	Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie III
11	Ouvrier/ère qualifié(e) II
11	Expert(e) de véhicules
11	Educateur/trice de la petite enfance
11	Télé-opérateur/trice en chef II
11	Assistant(e) médical(e) II
11	Aide-éducateur/trice III
11	Pharmacien(ne)-assistant(e) II
11	Collaborateur/trice spécialisé(e) II a
11	Secrétaire II
11	Cantonnier/ère II
11	Collaborateur/trice technique spécialisé(e) IV
11	Assistant(e) en médecine vétérinaire
11	Assistant(e) dentaire I
10	Ouvrier/ère qualifié(e) III
10	Employé(e) de bibliothèque
10	Collaborateur/trice de comptabilité III
10	Surveillant(e) III
10	Collaborateur/trice de l'établissement d'élevage du gibier
10	Collaborateur/trice spécialisé(e) II b
10	Secrétaire III
10	Collaborateur/trice technique spécialisé(e) V
10	Gardien(ne) d'animaux I
10	Assistant(e) dentaire II
9	Collaborateur/trice artisan(e) II a
9	Collaborateur/trice de conciergerie
9	Laborantin(e) auxiliaire
9	Collaborateur/trice d'hôtellerie II a
9	Animateur/trice de la petite enfance

CT	Intitulé du poste
9	Ouvrier/ère agricole qualifié(e) II
9	Collaborateur/trice de comptabilité IV
9	Aide-soignant(e)
9	Secrétaire IV
9	Télé-opérateur/trice I
8	Collaborateur/trice d'hôtellerie II b
8	Employé(e) de crèche
8	Collaborateur/trice spécialisé(e) II c
8	Aide-soignant(e) auxiliaire
8	Secrétaire V
8	Employé(e) de la stérilisation
8	Télé-opérateur/trice II
8	Gardien(ne) d'animaux II
8	Assistant(e) dentaire III
7	Collaborateur/trice artisan(e) II b
7	Dessinateur/trice auxiliaire
7	Collaborateur/trice d'hôtellerie II c
7	Secrétaire VI
7	Télé-opérateur/trice III
6	Employé(e) de bureau I a
6	Collaborateur/trice d'hôtellerie II d
6	Coursier/ière I/Huissier/ière I
6	Aide-éducateur/trice III
5	Employé(e) de bureau I
5	Dactylographe I
5	Collaborateur/trice artisan(e) III a
5	Collaborateur/trice d'hôtellerie III a
5	Coursier/ière II/Huissier/ière II
5	Auxiliaire d'hôpital
4	Collaborateur/trice artisan(e) III b
4	Collaborateur/trice d'hôtellerie III b
3	Employé(e) de bureau II
3	Dactylographe II
3	Collaborateur/trice d'hôtellerie III c
3	Coursier/ière III
2	Collaborateur/trice artisan(e) V
2	Collaborateur/trice d'hôtellerie III d
1	Employé(e) de bureau III

17
juin
1996

**Loi
portant introduction à la loi fédérale
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)
(Modification)**

*La Direction de l'économie publique,
vu l'article 7 Li LFAIE,
sur proposition du conseil communal de Brienz,
arrête:*

1. Brienz est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 17 juin 1996

la directrice de l'économie publique: Zölch

15
novembre
1995

**Loi
sur les allocations familiales dans l'agriculture
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 10 novembre 1983 sur les allocations familiales dans l'agriculture est modifiée suit:

Préambule

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 18, 4^e alinéa, 19 et 24, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du
20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA),
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

But

Article premier La présente loi régit

- a le versement par le canton d'allocations familiales en complément de la LFA pour améliorer les conditions d'existence des travailleurs agricoles et des agriculteurs;
- b le financement des allocations familiales cantonales;
- c le financement de la contribution du canton aux dépenses engendrées par le versement des prestations selon la LFA.

Allocations
pour enfants

Art. 6 ¹ Ont droit aux allocations pour enfants

- a inchangée;
- b les agriculteurs exerçant leur activité à titre principal ou accessoire qui perçoivent une allocation pour enfants non réduite selon la LFA.

^{2 et 3} Inchangés.

Cotisations et
contributions
de l'agriculture

Art. 10 ¹ «0,5 pour cent» est remplacé par «un pour cent».

² Inchangé.

Contributions
du canton et
des communes

Art. 11 ¹ La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions de l'agriculture est mise pour trois cinquièmes à la charge du canton et pour deux cinquièmes à la charge des communes.

² La répartition de la part communale entre les communes est régie par les prescriptions de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 11 a (nouveau) ¹ L'ensemble des communes verse dix pour cent de la contribution que le canton doit payer à la Confédération selon la LFA.

² La part des différentes communes est calculée d'après l'article 11, 2^e alinéa.

II.

Le décret du 11 février 1986 concernant l'échelonnement des limites de revenu pour les allocations pour enfants dans l'agriculture est abrogé.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 15 novembre 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 avril 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 1493 du 5 juin 1996:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997

15
janvier
1996

Loi sur la mensuration officielle (LMO)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Généralités

Contenu de
la mensuration
officielle

Article premier ¹ Le droit fédéral détermine le contenu de la mensuration officielle.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, élargir le contenu prévu par le droit fédéral.

³ Il détermine les données à saisir à cette fin, leur précision et leur fiabilité, l'obligation de les mettre à jour et les autres exigences à remplir. Il peut déléguer partiellement ou intégralement ces compétences à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Exigences
supplémentaires
relatives
à la précision

Art. 2 Avec l'accord du service cantonal du cadastre, une commune peut prescrire, cas par cas, des exigences supplémentaires relatives à la précision de la mensuration officielle.

Systèmes
d'information
du territoire

Art. 3 Le canton peut élaborer et gérer des systèmes d'information du territoire sur la base des données de la mensuration officielle.

Surveillance
cantonale

Art. 4 La surveillance cantonale de la mensuration officielle est exercée par l'unité administrative compétente de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Programmes
de mensuration

Art. 5 Le service cantonal du cadastre convient avec la Confédération d'un programme annuel et d'un programme à long terme des travaux de mensuration.

Adjudication
des travaux

Art. 6 ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'adjudication des travaux d'abonnement, de premier relevé, de renouvellement et de mise à jour périodique.

² Le service cantonal du cadastre fixe les indemnités pour les travaux exécutés par le canton.

³ Il approuve les indemnités pour les travaux dont l'adjudication ne se fait pas par voie d'appel d'offres. L'approbation de la Confédération est réservée.

Autorisations
de dépenses

Art. 7 ¹Le conseil communal est compétent pour autoriser les dépenses incombant à la commune en matière de mensuration officielle.

² L'organe communal compétent autorise les dépenses découlant des exigences supplémentaires relatives à la précision de la mensuration (art. 2) et des subventions aux frais d'abornement (art. 23, 4^e al.).

Prêts

Art. 8 ¹Le canton alloue des avances sous forme de prêts sans intérêts aux communes pour les frais d'abornement, de premier relevé et de renouvellement.

² Les frais de la mise à jour et de l'entretien ne peuvent pas faire l'objet de prêts.

³ Les communes remboursent les prêts en annuités égales calculées d'avance sur la base de l'estimation des frais, dans un délai compris entre le début des travaux et le décompte final. La première tranche échoit à la fin de l'année durant laquelle les travaux ont commencé.

Accès;
déplacement
et suppression
d'objets

Art. 9 ¹Les personnes chargées de la mensuration officielle sont autorisées à pénétrer dans les biens-fonds privés.

² Les cultures seront préservées autant que possible. Au besoin, il est permis de déplacer ou d'ôter provisoirement des plantes ou d'autres objets.

³ Si nécessaire, les organes communaux ou cantonaux de la police sont mis à disposition sur autorisation du préfet.

Points fixes
planimétriques
et altimétriques
1. Obligation
de tolérer

Art. 10 ¹Sur préavis, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, la matérialisation et l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques.

² Les dégâts causés aux cultures feront l'objet d'un dédommagement.

³ Les points fixes planimétriques et altimétriques peuvent être mentionnés au registre foncier.

2. Protection

Art. 11 ¹Avant l'exécution de travaux risquant d'endommager des points fixes, il convient d'en aviser le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice.

² Le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice prennent les dispositions nécessaires.

³ La personne qui ôte, déplace ou endommage illicitemen t des points fixes répond du dommage qui en découle. Le service cantonal du cadastre ou la commune facture les frais par voie de décision.

2. Abornement

Compétence

Art. 12 La commune procède à l'abornement préalablement à tout premier relevé.

Limites communales

Art. 13 ¹La détermination des limites communales dans les régions qui n'ont pas fait l'objet d'une mensuration requiert l'accord des communes concernées et l'approbation de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

² Lorsque les communes concernées ne peuvent s'entendre sur le tracé des limites ou que celui-ci ne peut être approuvé, la décision appartient au Conseil-exécutif.

³ Les modifications des limites communales sont régies par les dispositions de la Constitution cantonale et de la législation sur les communes. Sur proposition d'une commune, le Conseil-exécutif peut ordonner la correction d'une limite communale inadéquate.

Limites cantonales

Art. 14 ¹La détermination des limites cantonales nécessite l'accord des cantons concernés.

² Les modifications des limites cantonales sont régies par les dispositions de la Constitution fédérale.

Détermination des limites territoriales en haute montagne

Art. 15 Dans les régions de haute montagne impropre s à la culture, les limites territoriales sont déterminées à l'aide d'une description, sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié.

Détermination des limites de biens-fonds
1. Dans les régions dépourvues de mensuration approuvée

Art. 16 ¹Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires sont en règle générale convoqués sur place en vue de la détermination des limites. Ils sont tenus d'apporter les documents qu'ils possèdent concernant le tracé de ces dernières.

² Les limites sont fixées sur la base des déclarations des propriétaires ainsi que selon les plans de mutations et les états descriptifs des biens-fonds figurant au registre foncier, les titres d'acquisition antérieurs et les contrats de servitude existants.

³ Les propriétaires qui ne s'acquittent pas de l'obligation de participer à la détermination des limites répondent des frais supplémentaires ainsi causés.

2. Dans les régions d'exploitation extensive

Art. 17 ¹Dans les régions agricoles et forestières de montagne exploitées de façon extensive selon le cadastre de la production animale, dans les régions alpestres et de pâturages ainsi que dans les régions improductives, les limites peuvent être déterminées à l'aide d'une description, sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié.

² Une inspection locale aura lieu à titre exceptionnel si la situation est peu claire.

3. Dans les zones ayant fait l'objet d'une mensuration approuvée et consécutivement à un remaniement parcellaire

Art. 18 ¹La mensuration approuvée sert de base à la détermination des limites.

² Dans les zones qui ont fait l'objet d'un remaniement parcellaire, cette base est constituée par les nouvelles limites approuvées.

³ L'amélioration des limites de biens-fonds est réservée (art. 19).

Amélioration des limites de biens-fonds

Art. 19 ¹Dans le cadre du premier relevé et du renouvellement, il convient de corriger les limites inadéquates en faisant appel au bureau du registre foncier. Il est possible de procéder à des rectifications et à des modifications mineures.

² L'amélioration des limites de biens-fonds requiert l'assentiment des propriétaires concernés.

Pose des signes de démarcation

Art. 20 ¹La pose des signes de démarcation est régie par le droit fédéral.

² Outre les exceptions prévues par le droit fédéral, il peut être renoncé à la pose de signes artificiels de démarcation

- a* dans les régions nécessitant un remaniement parcellaire;
- b* dans les régions où les signes de démarcation risquent constamment d'être endommagés;
- c* dans les régions agricoles ou forestières en zone de montagne selon le cadastre de la production animale, dans les régions alpestres et de pâturages ainsi que dans les régions improductives;
- d* entre la chaussée et le trottoir d'une route ou entre deux routes.

Achèvement des travaux d'abornement

Art. 21 ¹Dans le cadre du premier relevé, la commune publie l'achèvement des travaux d'abornement au plus tard en même temps que la mise à l'enquête du plan du registre foncier.

² Toute personne peut, dans un délai de 30 jours, attirer, par écrit, l'attention de la commune sur les erreurs et les lacunes éventuelles de l'abornement. La commune se charge d'y remédier.

³ La commune organise des pourparlers de conciliation lorsque le tracé d'une limite est contesté. Elle déclare celle-ci litigieuse si ces négociations n'aboutissent pas.

Limites litigieuses

Art. 22 ¹Les propriétaires des biens-fonds concernés par des limites litigieuses disposent d'un délai de six mois à compter de l'échec des pourparlers de conciliation pour introduire une action auprès du tribunal civil compétent.

² Si aucune action n'est introduite dans le délai imparti, la limite litigieuse entre en force.

Frais

Art. 23 ¹La commune répercute les frais d'abornement sur les propriétaires fonciers concernés. Les 3^e et 4^e alinéas sont réservés.

² Les frais sont dus par la personne à laquelle le bien-fonds appartient au moment de leur facturation par voie de décision.

³ Le canton alloue à la commune des subventions de 20 pour cent des frais pris en compte par la Confédération pour l'abornement des régions agricoles et forestières en zone de montagne selon le cadastre de la production animale, des régions alpestres et de pâturages ainsi que des régions improductives.

⁴ La commune peut allouer des subventions aux frais d'abornement.

3. Premier relevé et renouvellement

Points fixes planimétriques et altimétriques 2

Art. 24 ¹Le service cantonal du cadastre procède au relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques et altimétriques 2.

² Il peut confier cette tâche à des tiers.

Autres éléments

Art. 25 ¹La commune procède au relevé et au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

² Elle conclut un contrat de droit public avec un tiers à cet effet, à moins qu'elle ne confie cette tâche à son propre service de mensuration par le biais d'un règlement de service.

³ Les règlements de service et le contrat établis dans ce sens nécessitent l'approbation du service cantonal du cadastre.

Date et exécution des travaux de mensuration

Art. 26 ¹Dans le cadre des programmes de mensuration et d'entente avec la commune, le service cantonal du cadastre détermine la date des différents travaux de mensuration.

² Le premier relevé et le renouvellement peuvent être exécutés par étapes.

³ Le service cantonal du cadastre peut ordonner l'exécution d'un premier relevé ou d'un renouvellement après avoir entendu la commune.

Mise à l'enquête publique

Art. 27 ¹Une fois terminés les travaux de renouvellement qui touchent des droits relatifs à des biens-fonds ou après achèvement d'un

premier relevé, la commune met à l'enquête publique, pendant 30 jours, le plan du registre foncier, les autres extraits du catalogue des données établis en vue de la tenue du registre foncier et, le cas échéant, le plan des zones de glissement.

² Toute personne touchée dans ses intérêts dignes de protection peut participer à la procédure en attirant l'attention de la commune, par écrit, sur les erreurs et les lacunes de la mensuration pendant la mise à l'enquête publique.

³ La commune organise des pourparlers de conciliation. Après avoir fait supprimer les erreurs et les lacunes éventuelles, elle remet le dossier, accompagné de son rapport et de sa proposition, au service cantonal du cadastre.

Approbation et reconnaissance

Art. 28 ¹Le service cantonal du cadastre approuve le plan du registre foncier, les autres extraits du catalogue des données établis en vue de la tenue du registre foncier et, le cas échéant, le plan des zones de glissement.

² Il se charge de faire reconnaître l'œuvre cadastrale par la Confédération.

Frais

Art. 29 ¹Les frais du relevé et du renouvellement des points fixes planimétriques et altimétriques ² sont à la charge du canton.

² La commune assume les autres frais du premier relevé et du renouvellement.

4. Mise à jour

Mise à jour permanente

Art. 30 ¹Le service cantonal du cadastre assure la mise à jour des points fixes planimétriques et altimétriques ². Il peut confier cette tâche à des tiers.

² La commune veille à la mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle et à la mise à jour de l'abonnement.

Mise à jour périodique

Art. 31 Après avoir entendu les communes concernées, le service cantonal du cadastre confie la mise à jour périodique des œuvres cadastrales à des tiers.

Contrat de mise à jour

Art. 32 ¹La commune qui ne dispose pas de son propre service de mensuration conclut un contrat de mise à jour de droit public avec un géomètre conservateur ou une géomètre conservatrice.

² Le contrat de mise à jour est conclu pour une période de cinq ans. Il peut être chaque fois prolongé pour une nouvelle période de cinq ans.

³ Le contrat peut être résilié sans délai pour de justes motifs.

Compétences
du service
cantonal du
cadastre

⁴ Le Conseil-exécutif règle les droits et les obligations du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice par voie d'ordonnance.

Art. 33 ¹Le règlement de service de la commune disposant de son propre service de mensuration et le contrat de mise à jour nécessitent l'approbation du service cantonal du cadastre.

² En cas de violation grave ou répétée des devoirs du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice ou pour d'autres justes motifs, le service cantonal du cadastre est habilité à annuler son approbation.

³ L'annulation de l'approbation ne donne au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice aucun droit à une indemnisation de la part du canton ou de la commune.

Mise à jour
effectuée
pendant un
premier relevé,
un renouvel-
lement ou un
remaniement
parcellaire

Art. 34 ¹La mise à jour permanente effectuée pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire est placée sous la responsabilité de l'ingénieur géomètre qui en a la charge.

² Le service cantonal du cadastre fixe la date et le périmètre des travaux et détermine quels sont les documents à remettre.

Système
d'annonces

Art. 35 ¹La notification des décisions rendues en matière de construction au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice est régie par les dispositions concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

² Le service cantonal du cadastre transmet au géomètre conservateur compétent ou à la géomètre conservatrice compétente les avis qu'il reçoit des autorités et des régies fédérales concernant des projets de bâtiments et d'installations.

³ L'autorité qui autorise un bâtiment, une installation, un défrichement ou un reboisement dans le cadre d'une procédure spéciale communique son autorisation au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice.

Mise à jour
de l'abonnement

Art. 36 ¹Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice peut être chargé(e) de poser ou de rétablir des signes de démarcation.

² Les signes de démarcation manquants sont posés d'office dans le cadre de la mise à jour des bâtiments.

³ Dans le cadre d'une mise à jour, les limites peuvent être déterminées sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié si les propriétaires fonciers concernés sont d'accord.

Frais
1. Mise à jour périodique et mise à jour des points fixes planimétriques et altimétriques 2

2. Autres travaux de mise à jour

3. Avances de frais

Compétence

Frais

Remise

Art. 37 ¹Les communes et le canton assument chacun la moitié des frais restants de la mise à jour périodique, après déduction des subventions fédérales.

² Le canton assume seul les frais de la mise à jour des points fixes planimétriques et altimétriques 2.

Art. 38 ¹Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice et les services de mensuration fixent par voie de décision, conformément au tarif des émoluments, le montant dû pour leurs travaux de mise à jour.

² Sont astreints au versement d'émoluments

- a le mandant ou la mandante qui requiert une modification des limites de propriétés foncières, la pose ou le rétablissement de signes de démarcation;
- b le ou la bénéficiaire d'une autorisation, pour la mise à jour de bâtiments ou d'installations, de défrichements ou de reboisements;
- c la commune, pour la mise à jour des bâtiments et des installations érigés en vertu d'une approbation des plans ou pour lesquels une autorisation fait défaut.

³ La commune est habilitée à répercuter sur les auteurs les émoluments au sens du 2^e alinéa, lettre c.

⁴ Le Conseil-exécutif établit un tarif des émoluments en tenant compte des coûts des traitements et des frais généraux ainsi que d'un supplément pour les profits et risques.

Art. 39 Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice peut demander une avance sur les frais au mandant ou à la mandante.

5. Entretien

Art. 40 ¹Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice a pour tâche d'entretenir les éléments de la mensuration officielle.

² Il convient de supprimer les erreurs constatées dans le catalogue des données.

Art. 41 Le canton assume les frais de l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques 2. La commune supporte les autres frais d'entretien.

6. Remise, utilisation commerciale d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle

Art. 42 ¹Le service cantonal du cadastre, les services communaux de mensuration et les géomètres conservateurs ou géomètres conser-

vatrices sont seuls habilités à remettre des extraits et des restitutions de la mensuration officielle.

- 2 Le service qui remet les données perçoit pour cette opération un émolumennt en fonction des frais effectifs.
- 3 Le Conseil-exécutif édicte un tarif des émoluments.

Données numériques

Art. 43 ¹Toute personne à laquelle sont remises des données numériques de la mensuration officielle ou des extraits de plan dont les données existent sous une forme numérique verse au service cantonal du cadastre un émolumennt supplémentaire qui tient compte des coûts d'investissement et des frais d'exploitation liés à la mensuration officielle.

- 2 Le Conseil-exécutif fixe le tarif applicable.
- 3 Le service cantonal du cadastre verse trois quarts du montant de l'émolumennt à la commune dans laquelle les données ont été prélevées.

Utilisation commerciale

Art. 44 ¹Le service cantonal du cadastre délivre l'autorisation d'utilisation commerciale pour les extraits et les restitutions de la mensuration officielle.

- 2 S'il s'agit de documents imprimés comprenant des extraits de plan dont la surface concerne principalement les communes disposant de leurs propres services de mensuration, l'autorisation est délivrée par ces dernières.
- 3 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités du décompte entre la Confédération, le canton et la commune disposant de son propre service de mensuration.

7. Voies de droit et exécution

Voies de droit

Art. 45 Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses prescriptions d'exécution peuvent être attaquées selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Ordonnances du Conseil-exécutif

Art. 46 ¹Le Conseil-exécutif arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

- 2 Il règle notamment
 - a les émoluments dus pour la mise à jour permanente ainsi que la remise d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle;
 - b les droits et les obligations des géomètres conservateurs et des géomètres conservatrices;
 - c l'accès direct par ordinateur aux données de la mensuration officielle;

- d la détermination de couches d'information supplémentaires;
e le décompte des émoluments perçus pour l'autorisation de l'utilisation commerciale.

8. Dispositions transitoires et finales

Limites litigieuses

- Art.47** ¹Le conservateur ou la conservatrice du registre foncier peut impartir aux propriétaires des biens-fonds dont les limites sont litigieuses au sens des anciennes dispositions un délai pour saisir le tribunal civil compétent.
² Si aucune action n'est intentée dans le délai imparti, la limite tracée au crayon entre en force.

Contrats et prescriptions de service existants concernant les géomètres conservateurs et les géomètres conservatrices

- Art.48** ¹Les contrats conclus entre les arrondissements de mise à jour et les géomètres d'arrondissement demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance au 31 décembre 1997.
² La commune qui ne dispose pas de son propre service de mensuration conclut au 1^{er} janvier 1998 un contrat de mise à jour avec un ingénieur géomètre breveté ou une ingénierie géomètre brevetée.

Numérisation préalable

- Art.49** ¹Après avoir entendu la commune concernée, le service cantonal du cadastre peut ordonner qu'une ancienne mensuration reconnue soit adaptée à l'informatisation (numérisation préalable).
² L'adjudication des travaux de numérisation préalable est régie par les dispositions relatives à l'adjudication des travaux de renouvellement.
³ Les coûts de la numérisation préalable font l'objet d'un prêt conformément aux prescriptions relatives au renouvellement.
⁴ La mise à jour permanente effectuée pendant une numérisation préalable est placée sous la responsabilité de l'ingénieur géomètre breveté ou de l'ingénierie géomètre brevetée qui en est chargé(e). Le service cantonal du cadastre fixe la date et le périmètre des travaux et détermine quels sont les documents à remettre.

Plan d'ensemble

- Art.50** ¹Le service cantonal du cadastre met à jour les plans d'ensemble existants jusqu'à ce qu'il dispose des données du catalogue qui sont nécessaires à leur remplacement. Il peut confier cette tâche à des tiers.
² Les frais de la mise à jour et de l'entretien sont supportés par le canton.

Partage et
réunion de
biens-fonds
dans les
régions n'ayant
pas fait
l'objet d'une
mensuration

Avances de frais

Art. 51 Le conservateur ou la conservatrice du registre foncier ne doit inscrire au registre foncier le partage ou la réunion de biens-fonds qui, à l'intérieur de la zone à bâtir, n'ont pas fait l'objet d'une mensuration, que sur présentation d'un document de mutation signé par un ingénieur géomètre breveté ou une ingénieure géomètre brevetée.

Mise à jour
d'anciennes
mensurations

Art. 52 ¹L'octroi d'avances sur les frais des premiers relevés est régi par les anciennes dispositions si les contrats de mensuration ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La mise à jour des œuvres cadastrales ne fait plus l'objet d'avances de frais.

³ Les communes concernées sont tenues de rembourser au canton les avances octroyées pour la mise à jour des œuvres cadastrales en vertu des anciennes dispositions en quatre annuités égales dans les quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Modification
d'un acte
législatif

Art. 53 Les anciennes prescriptions techniques sont applicables à la mise à jour des œuvres cadastrales exécutées selon les anciennes dispositions.

Art. 54 La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) est modifiée comme suit:

Art. 86 Abrogé.

Art. 131 Abrogé.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 55 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales,
2. décret du 8 décembre 1845 concernant les arpentages parcelaires dans le Jura bernois et Laufonnais,
3. décret du 22 novembre 1866 concernant les nouvelles avances cadastrales à faire aux communes du Jura bernois et du Laufonnais,
4. décret du 1^{er} décembre 1874 concernant les arpentages parcelaires dans l'ancienne partie du canton,
5. décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcelaires cadastraux,
6. décret du 26 février 1930 sur l'encouragement des mensurations cadastrales,
7. décret du 11 septembre 1878 concernant la rectification des limites communales dans l'ancienne partie du canton,
8. ordonnance du 22 février 1879 concernant la rectification et l'abordement des limites communales,

9. arrêté du Conseil-exécutif du 12 mars 1926 concernant l'horizon unique pour l'indication des altitudes dans les plans de projet et d'exécution,
10. Vorschriften des Regierungsrates vom 13. Oktober 1950 über die Erhebung und Schreibweise der Lokalnamen im Kanton Bern (deutsches Sprachgebiet), seulement en allemand,
11. ordonnance du 15 mars 1989 sur la mensuration parcellaire simplifiée.

Entrée
en vigueur

Art. 56 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 15 janvier 1996

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Kaufmann*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 juin 1996

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur la mensuration officielle (LMO).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1775 du 3 juillet 1996:

entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1996, à l'exception des articles 8, 2^e alinéa, 32, 33, 38, 52, 2^e et 3^e alinéas, 54, dernière partie («Art. 131 Abrogé.») et 55, chiffres 3 et 5.

Ces articles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.